

Faculté de droit et de criminologie

La procédure accélérée en matière pénale

La loi du 18 janvier 2024 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III répond-elle aux réflexions des différents acteurs du monde juridique à l'égard de ce type de procédure ?

Auteur : Collet Jeanne

Promoteur : Beernaert Marie-Aude

Année académique 2023 – 2024

Master en droit - Finalité justice civile et pénale

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* À ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

REMERCIEMENTS

La réalisation de ce mémoire a été rendue possible notamment grâce à l'aide et aux encouragements de nombreuses personnes que je souhaiterais remercier.

D'abord, je désire vivement remercier ma promotrice, Madame Marie-Aude Beernaert, pour l'encadrement, l'orientation ainsi que les conseils qu'elle m'a prodigués.

J'aimerais également adresser mes remerciements à Pauline Mauriello, Géraldine Hauquier et Dorothée Hauquier pour avoir consacré de leur temps à la relecture de cet écrit.

Je remercie enfin ma famille, mes amis, mes professeurs, mon entourage et l'ensemble des personnes qui ont pu me motiver et me soutenir tout au long de mon parcours universitaire.

TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENTS	4
TABLE DES MATIERES	5
INTRODUCTION	6
CHAPITRE I : UNE PROCÉDURE DE COMPARUTION IMMÉDIATE EN DROIT BELGE	10
<i>SECTION I : CHAMP D'APPLICATION</i>	10
<i>SECTION II : ANALYSE DES TRAVAUX PRÉPARATOIRES</i>	12
<i>SECTION III : DANS LA PRATIQUE</i>	16
<i>SECTION IV : LA FIN DU RÉGIME</i>	20
CHAPITRE II : UNE NOUVELLE PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE DANS NOTRE ROYAUME.....	24
<i>SECTION I : LA VOLONTÉ D'ACCÉLÉRER LE FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PÉNALE</i>	24
§1 : <i>Genèse et objectifs</i>	24
§2 : <i>Analyse critique et recommandations pour une Justice accélérée plus équitable</i>	26
§3 : <i>Position du Conseil d'État quant à la conformité et aux ajustements nécessaires</i>	29
§4 : <i>Bilan des avancées et perspectives d'amélioration.....</i>	34
<i>SECTION II : UNE ÉLABORATION PRÉCIPITÉE</i>	35
§1 : <i>Contexte</i>	35
§2 : <i>Analyse des amendements</i>	36
§3 : <i>Débats et controverses jusqu'à l'adoption d'une loi</i>	48
<i>SECTION III : POINTS DE CONTACT AVEC LE DROIT FRANÇAIS.....</i>	56
§1 : <i>Une procédure de comparution immédiate</i>	56
§2 : <i>Une doctrine qui dénonce</i>	59
CONCLUSION.....	66
BIBLIOGRAPHIE	70

INTRODUCTION

Au sein de nos sociétés contemporaines, l'exigence de célérité est une composante essentielle de la qualité d'un service. Dès lors que le « temps gagné » d'une action devient un absolu dominant, nous sommes face à une accélération générale de la société menant à l'idée que l'unité de mesure de l'efficacité est la rapidité¹.

La question de l'introduction de procédures accélérées en matière pénale provient alors du fait que le temps est une unité de mesure qui permet d'apprécier la qualité du processus judiciaire².

Ce dernier nécessite toutefois l'écoulement d'un certain temps. En effet, la prise de décision ne peut se produire qu'après la recherche d'éléments utiles, qu'après certains actes d'enquête éventuels, etc. Une décision raisonnée exige donc une mûre réflexion³.

Pour autant, des limites doivent être posées pour qu'une réponse judiciaire soit opportune et efficace. Il ne faut pas tomber dans un extrême où la lenteur du système judiciaire amène à des dénis de justice, des réponses inopérantes, ou encore des arriérés judiciaires insurmontables⁴.

C'est pourquoi l'enjeu repose sur la conciliation d'une société où la célérité est le maître-mot, et d'une justice où l'écoulement d'un certain temps est essentiel⁵. Cette recherche d'équilibre peut notamment se traduire par l'élaboration de normes procédurales⁶.

Lorsque nous nous intéressons à l'étymologie latine du mot « procédure », nous remarquons qu'il s'agit d'un dérivé du latin juridique *procedere* dont la composition du mot est la suivante : *pro* (en avant) — *cedere* (aller). Dès lors, le terme « procédure » représente un moyen qui permet d'avancer⁷. Le but de celle-ci est, en effet, de faire progresser le litige, petit à petit, vers la solution judiciaire pertinente.

¹ C. VIENNOT, *Le procès pénal accéléré : études des transformations du jugement pénal*, Paris, Dalloz, 2012, p. 2.

² *Ibid.*, p. 3.

³ C. VIENNOT, « Célérité et justice pénale : L'exemple de la comparution immédiate », *Archives de politique criminelle*, 2007, n° 29, p. 117.

⁴ C. VIENNOT, *Le procès pénal accéléré : études des transformations du jugement pénal*, *op. cit.*, p. 3.

⁵ S. GUINCHARD, « Temps » in *Dictionnaire de la Justice*, Paris, PUF, 2004, p. 1290.

⁶ C. VIENNOT, *Le procès pénal accéléré : études des transformations du jugement pénal*, *op. cit.*, p. 3.

⁷ Bureau de la traduction, « Procédure » in *Juridictionnaire*, <https://btb.termiumplus.gc.ca> (consulté le 22 novembre 2023).

Il existe plusieurs motifs d'adoption de procédures pénales accélérées.

Nous avons déjà rapidement souligné la nécessité d'une certaine célérité des procédures⁸, qui répond par ailleurs à l'exigence du Conseil de l'Europe de traiter les affaires dans un délai raisonnable⁹, mais il subsiste bien d'autres motifs, notamment les difficultés de traitement du contentieux pénal¹⁰.

À cet égard, nous remarquons qu'au sein des affaires pouvant être poursuivies, il existe des contentieux qui contribuent massivement à l'engorgement des juridictions pénales¹¹.

Nous allons relever plusieurs critères qui ressortent de ces contentieux problématiques.

Dans un premier temps, il y a le volume du contentieux.

L'auteur Camille Viennot nous explique que cela peut être interprété de deux manières différentes.

La première consiste à rassembler des litiges ayant un objet identique et qui sont nombreux, car certains considèrent que les éléments de différenciation de ces litiges ne sont pas suffisamment fondamentaux pour estimer nécessaire que la justice les tranche de manière individualisée¹².

La seconde établit que l'unique point commun de ces litiges est leur volume trop sérieux, notamment vu les moyens dont disposent les juridictions pénales, par exemple le manque de personnel¹³. On parle alors d'un « contentieux de masse » qui pourrait nécessiter un traitement uniformisé afin de désengorger les juridictions, quitte à prendre le risque de « banaliser » ces infractions¹⁴.

Par la suite, nous retrouvons le critère de la simplicité du contentieux.

En effet, un certain nombre de contentieux dits simples, de proximité, ou encore élucidés, sont abondamment présents au sein des juridictions pénales et contribuent de ce fait à leur engorgement¹⁵.

⁸ Voy. *supra* : p. 6.

⁹ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, art. 6, §1^{er}, *M.B.*, 19 août 1955, p. 5028.

¹⁰ C. VIENNOT, *Le procès pénal accéléré : études des transformations du jugement pénal*, *op. cit.*, pp. 5 – 12.

¹¹ *Ibid.*, p. 5

¹² *Ibid.*, pp. 5 – 6.

¹³ *Ibid.*, p. 6.

¹⁴ *Ibid.*, p. 6.

¹⁵ *Ibid.*, p. 6.

Enfin, il y a la faible gravité : soit des infractions, soit des sanctions nécessaires.

En effet, une grande majorité des litiges concerne des faits qui, bien heureusement, ne sont pas d'une gravité significative¹⁶.

Ces trois critères sont déterminants afin d'élaborer dans quelle mesure les procédures accélérées peuvent intervenir. En effet, il ne serait pas question de les appliquer à des litiges tout à fait particuliers, uniques et d'une gravité importante, tels que des infractions de nature criminelle par exemple¹⁷.

Bien que ces éléments ne soient pas intangibles en raison de la constante évolution de la loi et de la société, ils constituent un fondement pertinent, justifiant l'élaboration et le développement de procédures pénales accélérées.

Désormais, nous pouvons préciser plusieurs objectifs assignés à ce type de procédures.

Tout d'abord, il y a de toute évidence une volonté de désengorger les juridictions pénales¹⁸.

En effet, au travers ce type de procédure, on vise à accroître la capacité de traitement des affaires par les institutions judiciaires, ce qui semble particulièrement utile dans la mesure où davantage de décisions doivent être produites, tandis que le temps et les moyens requis pour y arriver diminuent¹⁹.

Dans un second temps, il existe une intention de systématiser les réponses pénales afin de ne plus laisser une partie du contentieux sans réponse judiciaire, au travers de classements sans suite, motivés par la seule impossibilité matérielle de répondre à l'ensemble des faits amenés devant les autorités judiciaires²⁰.

De manière complémentaire aux deux finalités développées ci-dessus, il existe également le dessein de diversifier et de graduer les réponses pénales²¹. En effet, l'objectif de systématisation des réponses pénales risque de mettre en péril celui de désengorgement des juridictions pénales.

¹⁶ *Ibid.*, p. 6.

¹⁷ *Ibid.*, p. 7.

¹⁸ *Ibid.*, pp. 8 – 9.

¹⁹ Au sujet de l'arriéré judiciaire belge, voy. notamment : Cour eur. D.H., arrêt Van den Kerkhof c. Belgique du 5 septembre 2023, <http://www.echr.coe.int> (consulté le 22 novembre 2023), §§ 92 ; 104 ; 105.

²⁰ C. VIENNOT, *Le procès pénal accéléré : études des transformations du jugement pénal*, *op. cit.*, pp. 9 – 11.

²¹ *Ibid.*, p. 11.

Dès lors, il est nécessaire d'adapter les modalités des procédures à la situation rencontrée en l'espèce, notamment en tenant compte des caractéristiques de l'infraction, ainsi que de la personnalité de son auteur²².

Dans notre système actuel, une nouvelle procédure accélérée a été promulguée par la loi du 18 janvier 2024 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III.

L'objet de notre travail consiste dès lors en l'analyse approfondie de cette loi, notamment au regard du respect des droits de l'homme, des normes supérieures et des commentaires émis quant à son élaboration et à son adoption.

Dans un premier temps, nous allons nous intéresser à une procédure accélérée antérieure, à savoir la procédure de comparution immédiate introduite par la loi du 28 mars 2000. Nous nous pencherons sur son champ d'application, sa raison d'être, ainsi que sur le sort qui lui a été réservé.

Précisons dès à présent qu'il s'agit de l'unique procédure accélérée précédant la loi actuellement en vigueur que nous examinerons par la suite. Nous avons effectué ce choix afin de nous concentrer sur l'analyse de la procédure parue en deux mille vingt-quatre, tout en nous réservant la possibilité de vérifier si elle intègre les leçons tirées du passé.

Tout au long de notre étude, nous épingleons les prescrits de la Cour européenne des droits de l'homme pertinents quant à notre sujet, afin d'observer si les normes supérieures sont respectées ou non.

La majeure partie de notre travail sera consacrée à l'étude en détail du processus d'élaboration de la procédure accélérée actuellement en vigueur en Belgique. Nous passerons à la fois par les différents dispositifs législatifs mis en place et par les nombreuses critiques émises à son sujet.

Pour clôturer, notre étude traitera également d'une partie de droit comparé par le biais d'une analyse de la procédure de comparution immédiate française, afin d'en confronter les enseignements avec la procédure belge analogue.

²² *Ibid.*, pp. 11 – 12.

CHAPITRE I : UNE PROCÉDURE DE COMPARUTION IMMÉDIATE EN DROIT BELGE

SECTION I : CHAMP D'APPLICATION

Le vingt-huit mars deux mille, le législateur belge adopte une loi qui insère une procédure de comparution immédiate en matière pénale. Celle-ci a pour objet principal de permettre au ministère public de solliciter un juge d'instruction pour qu'il prononce un mandat d'arrêt spécifique en vue de comparution immédiate²³. Cette dernière s'inscrit dans un délai particulièrement rapide²⁴. En effet, il s'agit d'une forme de procédure accélérée.

La loi prévoit différentes conditions qui balisent le recours à cette procédure et déterminent donc le champ d'application de celle-ci. Nous allons désormais l'examiner.

Pour que le procureur du Roi puisse requérir un mandat d'arrêt en vue de comparution immédiate, deux conditions doivent être réunies.

La première étant que le fait doit être punissable d'un emprisonnement correctionnel principal allant d'un an à dix ans : il s'agit là de la peine *in concreto*, établie après admission d'éventuelles circonstances atténuantes en application de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes²⁵.

La seconde exige que l'infraction soit flagrante, ou du moins que les charges ayant été réunies dans le mois qui suit sa commission soient suffisantes pour soumettre l'affaire au juge du fond²⁶.

Le juge d'instruction, quant à lui, pourra décerner un mandat d'arrêt en vue de comparution immédiate après avoir entendu la personne qui lui est présentée et les observations de son avocat, à moins que celle-ci refuse d'être assistée²⁷.

²³ L. du 28 mars 2000 insérant une procédure de comparution immédiate en matière pénale, art. 20bis, L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, *M.B.*, 1^{er} avril 2000, p. 10 323.

²⁴ L. du 28 mars 2000 insérant une procédure de comparution immédiate en matière pénale, art. 216quinquies, §3, al. 1, C.i.cr., *M.B.*, 1^{er} avril 2000, p. 10 323.

²⁵ L. du 28 mars 2000 insérant une procédure de comparution immédiate en matière pénale, art. 20bis, §1^{er}, al. 1, 1^o, L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, *M.B.*, 1^{er} avril 2000, p. 10 323.

²⁶ L. du 28 mars 2000 insérant une procédure de comparution immédiate en matière pénale, art. 20bis, §1^{er}, al. 1, 2^o, L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, *M.B.*, 1^{er} avril 2000, p. 10 323.

²⁷ L. du 28 mars 2000 insérant une procédure de comparution immédiate en matière pénale, art. 20bis, §3, al. 1, L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, *M.B.*, 1^{er} avril 2000, p. 10 323.

Ce mandat d'arrêt spécifique est valable jusqu'au prononcé du jugement, mais ce uniquement s'il intervient dans les sept jours de l'ordonnance ; à défaut, la personne est immédiatement remise en liberté²⁸.

Le juge d'instruction a également la possibilité d'exiger la mainlevée de ce mandat d'arrêt par ordonnance motivée²⁹.

Notons que toutes les ordonnances visées par cet article ne sont susceptibles d'aucun recours³⁰.

Le procureur du Roi peut convoquer devant le tribunal correctionnel, en vue de comparution immédiate, toute personne qui est en détention préventive, en liberté sous caution ou sous conditions³¹.

Cette comparution a lieu au plus tôt après quatre jours, mais dans les sept jours à compter de la délivrance du mandat d'arrêt en vue de comparution immédiate³². Le tribunal doit statuer soit séance tenante soit dans les cinq jours après la mise en délibéré, ce jugement n'est pas susceptible d'opposition³³.

Notons que si le tribunal estime que l'affaire est suffisamment complexe au point de nécessiter davantage d'investigations, il peut, en motivant sa décision, renvoyer le dossier au procureur du Roi³⁴. Le cas échéant, il statue par la même occasion sur le maintien du prévenu en détention jusqu'à l'éventuelle signification d'un mandat d'arrêt endéans les vingt-quatre heures³⁵. Cette ordonnance n'est susceptible d'aucun recours³⁶.

²⁸ L. du 28 mars 2000 insérant une procédure de comparution immédiate en matière pénale, art. 20bis, §5, L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, *M.B.*, 1^{er} avril 2000, p. 10 323.

²⁹ L. du 28 mars 2000 insérant une procédure de comparution immédiate en matière pénale, art. 20bis, §6, L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, *M.B.*, 1^{er} avril 2000, p. 10 323.

³⁰ L. du 28 mars 2000 insérant une procédure de comparution immédiate en matière pénale, art. 20bis, §7, L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, *M.B.*, 1^{er} avril 2000, p. 10 323.

³¹ L. du 28 mars 2000 insérant une procédure de comparution immédiate en matière pénale, art. 216quinquies, §1, al. 1, C.i.cr., *M.B.*, 1^{er} avril 2000, p. 10 323.

³² L. du 28 mars 2000 insérant une procédure de comparution immédiate en matière pénale, art. 216quinquies, §3, al. 1, C.i.cr., *M.B.*, 1^{er} avril 2000, p. 10 323.

³³ L. du 28 mars 2000 insérant une procédure de comparution immédiate en matière pénale, art. 216quinquies, §3, al. 2 et 3, C.i.cr., *M.B.*, 1^{er} avril 2000, p. 10 323.

³⁴ L. du 28 mars 2000 insérant une procédure de comparution immédiate en matière pénale, art. 216sexies, al. 1, C.i.cr., *M.B.*, 1^{er} avril 2000, p. 10 323.

³⁵ L. du 28 mars 2000 insérant une procédure de comparution immédiate en matière pénale, art. 216sexies, al. 2, C.i.cr., *M.B.*, 1^{er} avril 2000, p. 10 323.

³⁶ L. du 28 mars 2000 insérant une procédure de comparution immédiate en matière pénale, art. 216sexies, al. 3, C.i.cr., *M.B.*, 1^{er} avril 2000, p. 10 323.

Le tribunal a également la possibilité de remettre l'affaire à une ou plusieurs audiences, mais il a l'obligation de prendre la cause en délibéré endéans les quinze jours qui suivent l'audience d'introduction visée à l'article 216quinquies, paragraphe 3 du Code d'instruction criminelle³⁷. Cette remise peut être décidée d'office ou à la demande d'une des parties, et ce dans deux cas de figure : soit pour procéder à l'audition d'un témoin jugée utile, soit pour faire procéder à une enquête sociale³⁸.

SECTION II : ANALYSE DES TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Afin de mieux comprendre la raison d'être de cette procédure de comparution immédiate, ainsi que ses objectifs, nous allons nous pencher sur les divers travaux préparatoires qui l'ont développée.

Le projet de loi³⁹ est élaboré dans la perspective de combler les lacunes de la procédure pénale accélérée, déjà existante par le biais de la procédure de convocation par procès-verbal⁴⁰, en instaurant la comparution immédiate.

En l'espèce, la situation du prévenu repose sur la privation de liberté, ou du moins sur d'autres mesures restrictives de liberté⁴¹, sans qu'il y ait recours à une instruction⁴².

L'absence d'une telle instruction est justifiée par le fait que l'individu soit arrêté en situation de flagrance⁴³ - ⁴⁴ - ⁴⁵ ou interpellé par le ministère public sur la base d'indices sérieux de culpabilité⁴⁶.

³⁷ L. du 28 mars 2000 insérant une procédure de comparution immédiate en matière pénale, art. 216septies, al. 1, C.i.cr., *M.B.*, 1^{er} avril 2000, p. 10 323.

³⁸ L. du 28 mars 2000 insérant une procédure de comparution immédiate en matière pénale, art. 216septies, al. 1, C.i.cr., *M.B.*, 1^{er} avril 2000, p. 10 323.

³⁹ Projet de loi insérant une procédure de comparution immédiate en matière pénale, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1999-2000, n° 50-0306/008.

⁴⁰ C.i.cr., art. 216quater.

⁴¹ Projet de loi insérant une procédure de comparution immédiate en matière pénale, art. 216quinquies, §1, al. 1 (en projet), C.i.cr., *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1999-2000, n° 50-0306/008.

⁴² Projet de loi insérant une procédure de comparution immédiate dans le Code d'instruction criminelle, Résumé, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1999-2000, n° 50-0306/001 et n° 50-0307/001, p. 3.

⁴³ C.i.cr., art. 41.

⁴⁴ À ce sujet, voy. notamment : Cass., 29 juin 1984, *Pas.*, 1985, I, p. 76

⁴⁵ À ce sujet, voy. notamment : Cass., 21 octobre 1986, *Pas.*, 1987, I, p. 213.

⁴⁶ Projet de loi insérant une procédure de comparution immédiate en matière pénale, art. 20bis, §1, al. 1, 2° (en projet), L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1999-2000, n° 50-0306/008.

Afin que la limite légale du nombre d'heures de privation de liberté⁴⁷ soit respectée, il est prévu qu'un mandat d'arrêt spécifique en vue de comparution immédiate soit délivré⁴⁸.

Le projet de loi est destiné à s'appliquer à des affaires pénales considérées comme étant simples donc, bien que celles-ci soient suffisamment graves pour justifier la délivrance d'un mandat d'arrêt, une instruction judiciaire ne semble pas adéquate de par leur faible complexité⁴⁹.

Il vise plus particulièrement des affaires dites de « simple criminalité urbaine »⁵⁰.

La principale problématique qui ressort de ces dossiers est la suivante : le laps de temps qui s'écoule, entre le moment de la commission des faits et celui du traitement de l'affaire par la juridiction de jugement, est particulièrement long ; or, un tel délai entraîne une incompréhension dans le chef des victimes et un sentiment d'impunité pour l'auteur⁵¹.

Ces effets n'étant pas désirés, le texte tend à éviter, du point de vue du préjudicié, une double victimisation : la première étant due au délit lui-même, la seconde étant engendrée par le manque d'intérêt de la justice qu'il peut dégager de la lenteur de celle-ci⁵².

D'autre part, il cherche à remédier au sentiment d'impunité que l'auteur peut ressentir en raison de cette même lenteur⁵³. Pour ce faire, une répression plus directe serait appropriée et permettrait par ailleurs de prévenir la récidive⁵⁴.

En outre, le projet aspire également à sensibiliser les citoyens en soulignant que même les formes moins graves ou moins organisées de « criminalité » ne sont pas tolérées par la justice, cette dernière souhaitant instaurer par là un climat de sécurité⁵⁵.

⁴⁷ Const., art. 12, al. 3 : Lors de la rédaction de la loi, ce délai était fixé à vingt-quatre heures.

⁴⁸ Projet de loi insérant une procédure de comparution immédiate dans le Code d'instruction criminelle, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1999-2000, n° 50-0306/001 et n° 50-0307/001, p. 10.

⁴⁹ Projet de loi insérant une procédure de comparution immédiate dans le Code d'instruction criminelle, Résumé, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1999-2000, n° 50-0306/001 et n° 50-0307/001, p. 3.

⁵⁰ Projet de loi insérant une procédure de comparution immédiate dans le Code d'instruction criminelle, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1999-2000, n° 50-0306/001 et n° 50-0307/001, p. 5.

⁵¹ Projet de loi insérant une procédure de comparution immédiate dans le Code d'instruction criminelle, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1999-2000, n° 50-0306/001 et n° 50-0307/001, p. 5.

⁵² Projet de loi insérant une procédure de comparution immédiate dans le Code d'instruction criminelle, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1999-2000, n° 50-0306/001 et n° 50-0307/001, p. 6.

⁵³ Projet de loi insérant une procédure de comparution immédiate dans le Code d'instruction criminelle, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1999-2000, n° 50-0306/001 et n° 50-0307/001, p. 6.

⁵⁴ Projet de loi insérant une procédure de comparution immédiate dans le Code d'instruction criminelle, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1999-2000, n° 50-0306/001 et n° 50-0307/001, p. 6.

⁵⁵ Projet de loi insérant une procédure de comparution immédiate dans le Code d'instruction criminelle, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1999-2000, n° 50-0306/001 et n° 50-0307/001, p. 6.

Au travers des travaux préparatoires, nous retrouvons également un certain nombre de protections, bénéficiant tantôt à celui qui a commis l'infraction tantôt à la victime. Nous allons les exposer dès à présent.

Tout d'abord, concernant la personne poursuivie, le dossier est mis à sa disposition dès que le procureur du Roi demande la délivrance du titre de détention ; elle dispose alors d'un délai pour consulter le dossier identique à celui du juge étant amené à statuer sur l'arrestation⁵⁶.

Ensuite, les modalités relatives à la comparution lui sont immédiatement communiquées⁵⁷.

De plus, la comparution ne peut avoir lieu qu'au plus tôt le quatrième jour après la délivrance du mandat d'arrêt, et si elle n'a pas lieu dans les sept jours, le prévenu est automatiquement remis en liberté⁵⁸.

Par ailleurs, l'assistance d'un avocat est prévue dès le moment où le mandat d'arrêt en vue de comparution immédiate est sollicité par le ministère public⁵⁹.

Enfin, lorsque le juge du fond prononce une remise de l'examen de l'affaire, aucune détention n'est envisageable au cours de cette période⁶⁰.

À propos des garanties dont bénéficie la victime, les modalités relatives à la comparution lui sont aussi immédiatement communiquées⁶¹ et l'assistance d'un avocat lui est également garantie⁶².

De plus, les intérêts civils sont préservés, que les victimes (connues et non connues au moment de la procédure) se soient constituées partie civile ou non⁶³.

⁵⁶ Projet de loi insérant une procédure de comparution immédiate dans le Code d'instruction criminelle, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1999-2000, n° 50-0306/001 et n° 50-0307/001, p. 12.

⁵⁷ Projet de loi insérant une procédure de comparution immédiate dans le Code d'instruction criminelle, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1999-2000, n° 50-0306/001 et n° 50-0307/001, p. 12.

⁵⁸ Projet de loi insérant une procédure de comparution immédiate dans le Code d'instruction criminelle, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1999-2000, n° 50-0306/001 et n° 50-0307/001, p. 12.

⁵⁹ Projet de loi insérant une procédure de comparution immédiate dans le Code d'instruction criminelle, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1999-2000, n° 50-0306/001 et n° 50-0307/001, p. 12.

⁶⁰ Projet de loi insérant une procédure de comparution immédiate dans le Code d'instruction criminelle, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1999-2000, n° 50-0306/001 et n° 50-0307/001, p. 12.

⁶¹ Projet de loi insérant une procédure de comparution immédiate dans le Code d'instruction criminelle, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1999-2000, n° 50-0306/001 et n° 50-0307/001, p. 12.

⁶² Projet de loi insérant une procédure de comparution immédiate dans le Code d'instruction criminelle, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1999-2000, n° 50-0306/001 et n° 50-0307/001, p. 13.

⁶³ Projet de loi insérant une procédure de comparution immédiate dans le Code d'instruction criminelle, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1999-2000, n° 50-0306/001 et n° 50-0307/001, p. 13.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette nouvelle procédure, diverses mesures concernant l'organisation, le budget et le personnel doivent être prises afin d'éviter que la loi ne demeure sans effet⁶⁴. Une extension des cadres est dès lors prévue dans l'optique de créer des chambres particulières pour cette nouvelle procédure, en première instance⁶⁵, ainsi qu'en degré d'appel⁶⁶. L'importance d'élaborer des mécanismes organisationnels pour développer les peines alternatives est également soulignée afin de les rendre applicables dans le cadre de cette procédure⁶⁷.

Pour terminer, nous allons relever deux points clés, soulevés par la section de législation du Conseil d'État⁶⁸, que nous trouvons pertinents à ce stade du travail, notamment car ils n'ont pas été pris en compte pour la suite de l'élaboration de la loi du 28 mars 2000.

Tout d'abord, le champ d'application de la procédure de comparution immédiate est rédigé de manière bien trop large⁶⁹. L'intention de mettre en œuvre cette procédure pour des cas de « simple criminalité urbaine » ne ressort que de l'exposé des motifs⁷⁰. En effet, la disposition légale prévoit qu'elle soit appliquée pour des faits punissables d'une peine d'emprisonnement allant d'un an à dix ans⁷¹, ce qui vise un bien plus grand nombre d'affaires.

Quant à la concrétisation de la procédure, la potentielle absence d'augmentation des cadres au moment de l'entrée en vigueur de la loi présente un risque concret d'engorgement des cours et tribunaux⁷². Cela pourrait compromettre l'aptitude de la Belgique à respecter son obligation de rendre la justice dans un délai raisonnable⁷³.

⁶⁴ Projet de loi insérant une procédure de comparution immédiate dans le Code d'instruction criminelle, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1999-2000, n° 50-0306/001 et n° 50-0307/001, p. 15.

⁶⁵ L. du 28 mars 2000 portant modification de l'organisation judiciaire à la suite de l'instauration d'une procédure de comparution immédiate, art. 2, *M.B.*, 1^{er} avril 2000, p. 10 320.

⁶⁶ Projet de loi insérant une procédure de comparution immédiate dans le Code d'instruction criminelle, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1999-2000, n° 50-0306/001 et n° 50-0307/001, p. 15.

⁶⁷ Projet de loi insérant une procédure de comparution immédiate dans le Code d'instruction criminelle, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1999-2000, n° 50-0306/001 et n° 50-0307/001, p. 15.

⁶⁸ Projet de loi insérant une procédure de comparution immédiate dans le Code d'instruction criminelle, Avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1999-2000, n° 50-0306/001 et n° 50-0307/001, pp. 25 – 46.

⁶⁹ Projet de loi insérant une procédure de comparution immédiate dans le Code d'instruction criminelle, Avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1999-2000, n° 50-0306/001 et n° 50-0307/001, p. 26.

⁷⁰ Projet de loi insérant une procédure de comparution immédiate dans le Code d'instruction criminelle, Avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1999-2000, n° 50-0306/001 et n° 50-0307/001, pp. 26 – 27.

⁷¹ L. du 28 mars 2000 insérant une procédure de comparution immédiate en matière pénale, art. 20bis, §1, al. 1, 1° de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, *M.B.*, 1^{er} avril 2000, p. 10 323.

⁷² Projet de loi insérant une procédure de comparution immédiate dans le Code d'instruction criminelle, Avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1999-2000, n° 50-0306/001 et n° 50-0307/001, p. 38.

⁷³ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, art. 6, §1^{er}, *M.B.*, 19 août 1955, p. 5028.

SECTION III : DANS LA PRATIQUE

Lors de nos recherches, nous avons pu observer que la procédure de comparution immédiate, telle qu'instaurée par la loi du 28 mars 2000, n'a donné lieu qu'à très peu de décisions de justice. La cause d'un tel manque de sources jurisprudentielles réside simplement dans le fait que cette procédure a été très rapidement critiquée.

Nous allons toutefois analyser trois décisions de justice : la première traitant de l'application de la procédure de comparution immédiate ; la seconde menant à l'élaboration de questions préjudicielles qui seront posées à la Cour d'arbitrage ; et la troisième étant la réponse de cette dernière.

Nous allons commencer par examiner un jugement⁷⁴ rendu par le tribunal correctionnel de Charleroi. L'affaire concerne un gendarme ayant été victime de coups et blessures. Ce dernier affirme reconnaître formellement le responsable. Le prévenu est alors convoqué devant le tribunal correctionnel de Charleroi par le biais de la procédure de comparution immédiate, prévue notamment aux articles 216*quinquies* et suivants du Code d'instruction criminelle.

In casu, le juge va tenir compte de divers éléments qui vont l'amener à estimer que le prévenu doit être acquitté de la prévention qui lui est reprochée.

Le tribunal estime notamment que la reconnaissance de l'individu par le gendarme ne consiste pas en un élément probant dès lors qu'il s'agit de la seule « preuve » de la culpabilité du prévenu qui a été apportée⁷⁵. En effet, le procès-verbal initial ne contenait aucune description de l'auteur, à l'exception de la couleur de son t-shirt⁷⁶.

Le juge ajoute que le contexte dans lequel les coups ont été portés, ainsi que la perte de vue de l'agresseur, très rapidement après l'attaque, soulèvent un doute qui doit bénéficier au prévenu⁷⁷. De plus, deux témoins ont rapporté à l'audience que ce dernier se trouvait à un autre endroit où il serait d'ailleurs venu en aide à une personne blessée⁷⁸.

Ainsi, le juge va conclure qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments au dossier qui permettent d'affirmer que la prévention incombe au prévenu⁷⁹.

⁷⁴ Corr. Charleroi (20^e ch.), 21 juin 2000, *J.L.M.B.*, 2001, pp. 258 – 259.

⁷⁵ Corr. Charleroi (20^e ch.), 21 juin 2000, *J.L.M.B.*, 2001, p. 258.

⁷⁶ Corr. Charleroi (20^e ch.), 21 juin 2000, *J.L.M.B.*, 2001, p. 258.

⁷⁷ Corr. Charleroi (20^e ch.), 21 juin 2000, *J.L.M.B.*, 2001, p. 258.

⁷⁸ Corr. Charleroi (20^e ch.), 21 juin 2000, *J.L.M.B.*, 2001, p. 258.

⁷⁹ Corr. Charleroi (20^e ch.), 21 juin 2000, *J.L.M.B.*, 2001, p. 259.

Notons que celui-ci estimera également que la procédure, en l'espèce, a porté atteinte aux droits de la défense du prévenu en ce qu'elle n'a pas permis d'auditionner les témoins, ces derniers n'ayant pu se manifester que lors de la présente audience⁸⁰.

À travers cette décision, on observe que l'application de la procédure de comparution immédiate dans le cas d'espèce semble incohérente.

En effet, la loi dispose que l'infraction doit être « flagrante ou les charges réunies, dans le mois qui suit la commission de l'infraction, sont suffisantes pour soumettre l'affaire au juge du fond »⁸¹. Or, les éléments effectivement soumis au juge du tribunal correctionnel sont très peu nombreux et ne consistent pas en des preuves suffisantes.

Nous pouvons dès lors nous demander si la loi du 28 mars 2000 donne assez de précisions quant à l'opportunité de ce choix de procédure.

Nous allons maintenant analyser une seconde décision⁸², cette fois-ci rendue par le tribunal correctionnel de Namur. Dans ce dossier, le conseil du prévenu demande au tribunal de poser deux questions préjudicielles à la Cour d'arbitrage, avant l'examen du fond de l'affaire, à propos d'éventuelles discriminations quant au respect des droits de la défense du prévenu au regard des différences de garanties dont bénéficie le prévenu entre celui soumis à la procédure de comparution immédiate et celui où le dossier est traité par le biais de la procédure ordinaire⁸³. Le juge estime cette demande opportune et va donc poser à la Cour, les questions préjudicielles suivantes⁸⁴ :

« L'article 16 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, spécialement en ses paragraphes 2 à 4, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, éventuellement coordonnés aux articles 5 et 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce qu'il ne confère pas à l'inculpé le droit d'être assisté par un avocat et d'avoir accès au dossier répressif dès avant le premier interrogatoire par le juge d'instruction et à l'occasion de cet interrogatoire préalable au décernement du mandat d'arrêt, alors que pour des faits identiques et si le ministère public fait choix de la

⁸⁰ Corr. Charleroi (20^e ch.), 21 juin 2000, *J.L.M.B.*, 2001, p. 258.

⁸¹ L. du 28 mars 2000 insérant une procédure de comparution immédiate en matière pénale, art. 20bis, §1^{er}, al. 1, 2^o, L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, *M.B.*, 1^{er} avril 2000, p. 10 323.

⁸² Corr. Namur (16^e ch.), 19 juin 2000, *J.L.M.B.*, 2000, pp. 1134 – 1135.

⁸³ Corr. Namur (16^e ch.), 19 juin 2000, *J.L.M.B.*, 2000, p. 1135.

⁸⁴ Corr. Namur (16^e ch.), 19 juin 2000, *J.L.M.B.*, 2000, p. 1135.

procédure dite de comparution immédiate, l'article 20bis, paragraphe premier, alinéas 2 à 4, paragraphes 2 et 3, de la loi du 28 mars 2000 insérant une procédure de comparution immédiate en matière pénale, confère pareille garantie au prévenu ?

Les articles 21, paragraphe premier, paragraphes 5 et 6, 22 et 26, paragraphe 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution, éventuellement coordonnés aux articles 5 et 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce qu'ils ne permettent pas à l'inculpé, détenu, par les délais qu'ils imposent de manière impérative pour statuer sur le maintien de la détention préventive en cours et sur le renvoi de l'inculpé devant la juridiction de jugement, d'être jugé dans un délai maximum de sept jours à dater de la délivrance du mandat d'arrêt par le juge d'instruction, alors que pour des faits identiques et si le ministère public fait choix de la procédure dite de comparution immédiate, l'article 216quinquies, paragraphe 3, nouveau, du code d'instruction criminelle, inséré par la loi du 28 mars 2000 insérant une procédure de comparution immédiate en matière pénale, confère pareille garantie au prévenu ? »⁸⁵

Concernant la première question, la Cour appelle une réponse négative⁸⁶.

Quant à l'absence de l'avocat avant et pendant l'interrogatoire de l'inculpé par le juge d'instruction, celle-ci a été justifiée comme raisonnable par rapport aux objectifs poursuivis par la loi en raison du très court délai, imposé par l'article 12 de la Constitution, dont dispose le juge d'instruction pour prononcer un mandat d'arrêt⁸⁷. Ce délai de vingt-quatre heures⁸⁸ ne permet pas de convoquer l'avocat, que ce dernier examine le dossier et qu'un débat contradictoire soit mené avant que le juge prononce un mandat d'arrêt⁸⁹.

Quant à l'impossibilité d'accéder au dossier avant le premier interrogatoire, la Cour estime cette mesure justifiée. En effet, la possibilité d'accéder au dossier dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate consiste, selon la Cour, en la contrepartie de la rapidité de la procédure

⁸⁵ C.A., 8 mai 2001, n° 59/2001, *J.L.M.B.*, 2001, pp. 1376 – 1377.

⁸⁶ C.A., 8 mai 2001, n° 59/2001, point B.8., *J.L.M.B.*, 2001, p. 1380.

⁸⁷ C.A., 8 mai 2001, n° 59/2001, point B.5.2., *J.L.M.B.*, 2001, p. 1379.

⁸⁸ Lors de la rédaction de la loi, ce délai était fixé à vingt-quatre heures ; il l'est désormais à quarante-huit heures.

⁸⁹ C.A., 8 mai 2001, n° 59/2001, point B.5.1., *J.L.M.B.*, 2001, p. 1379.

afin d’octroyer des garanties supplémentaires⁹⁰. Dès lors, la différence de traitement entre ces deux procédures n’est pas contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution⁹¹.

Notons tout de même que la Cour souligne l’absence de critères clairs permettant au ministère public d’opter pour l’une ou l’autre procédure, lorsque les conditions requises pour l’application de la procédure de comparution immédiate sont remplies⁹².

À propos de la seconde question préjudicielle posée à la Cour, celle-ci aboutira également à une réponse négative⁹³.

La Cour nous rappelle⁹⁴ que l’un des objectifs du législateur, en instaurant une procédure de comparution immédiate, est d’adopter une réaction judiciaire immédiate, une répression plus directe, afin de lutter contre le sentiment d’impunité que l’auteur peut ressentir en raison de la lenteur de la justice, et ainsi prévenir la récidive⁹⁵.

Dès lors, on ne peut conclure à une discrimination entre les prévenus, dont l’infraction est flagrante, soumis à un délai de procédure plus court et ceux, en l’absence de flagrance, qui ne peuvent être soumis à l’application de la procédure de comparution immédiate⁹⁶.

Cette décision de justice nous semble intéressante en ce qu’elle met également en lumière le manque de clarté et de précision de la procédure de comparution immédiate de la loi du 28 mars 2000.

Par ailleurs, nous observerons tout au long de notre étude que ce manquement est un aspect récurrent de l’élaboration de procédure accélérée en Belgique⁹⁷.

En définitive, nous faisons face à une procédure qui ne semble claire ni pour les justiciables ni pour les acteurs du monde judiciaire. De nombreuses critiques sont émises à son sujet et son application sera peu conséquente ainsi que de très courte durée.

⁹⁰ C.A., 8 mai 2001, n° 59/2001, point B.7.2., *J.L.M.B.*, 2001, pp. 1379 – 1380.

⁹¹ C.A., 8 mai 2001, n° 59/2001, *J.L.M.B.*, 2001, p. 1381.

⁹² C.A., 8 mai 2001, n° 59/2001, point B.7.3., §2, *J.L.M.B.*, 2001, p. 1380.

⁹³ C.A., 8 mai 2001, n° 59/2001, point B.11., *J.L.M.B.*, 2001, p. 1381.

⁹⁴ C.A., 8 mai 2001, n° 59/2001, point B.10., *J.L.M.B.*, 2001, p. 1380.

⁹⁵ Projet de loi insérant une procédure de comparution immédiate dans le Code d’instruction criminelle, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1999-2000, n° 50-0306/001 et n° 50-0307/001, p. 6.

⁹⁶ C.A., 8 mai 2001, n° 59/2001, point B.10., *J.L.M.B.*, 2001, p. 1380.

⁹⁷ À ce sujet, voy. *infra* : Chapitre I, Section IV, p. 22 ; Chapitre II, Section I, §§ 2 et 3, pp. 27 ; 30 ; Chapitre II, Section II, §2, pp. 42 - 44 ; Conclusion, pp. 66 – 67.

SECTION IV : LA FIN DU RÉGIME

À la fin du mois de septembre de l'an deux mille, la Ligue des droits de l'homme a introduit un recours en annulation à l'encontre de la loi du 28 mars 2000 insérant une procédure de comparution immédiate en matière pénale.

Ce recours a mené à une annulation partielle de cette loi. La mise en œuvre de la procédure de comparution immédiate en est donc tout particulièrement compromise.

En effet, nous observons qu'une fois l'arrêt d'annulation prononcé⁹⁸, cette procédure ne sera plus appliquée au sein de notre Royaume. Nous allons donc analyser les points pertinents de cet arrêt déterminant pour l'avenir de ce type de procédure.

Le premier moyen invoqué par la partie requérante est le suivant : il existerait une discrimination entre deux justiciables soumis à cette même procédure, dont l'un ferait l'objet d'un mandat d'arrêt et l'autre d'une libération sous conditions par le juge d'instruction⁹⁹.

Elle allègue également la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, isolés ou combinés aux articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme¹⁰⁰.

Nous observons, qu'en effet, la manière de convoquer le prévenu, ainsi que les délais de comparution ne sont envisagés par la loi que pour celui faisant l'objet d'un mandat d'arrêt¹⁰¹.

De plus, l'obligation de remettre l'individu en liberté, lorsque le jugement n'est pas intervenu dans les sept jours de la délivrance du mandat d'arrêt en vue de comparution immédiate, ne connaît pas d'équivalent pour celui qui bénéficie d'une libération sous conditions¹⁰². La requérante estime que cet oubli s'explique par la simple et unique précipitation du législateur¹⁰³.

La Cour d'arbitrage considère le moyen comme étant fondé : elle constate bel et bien l'existence d'une différence de traitement injustifiée entre ces deux types de prévenus, il convient alors d'annuler les mots « ou a été laissé en liberté aux conditions des articles 35 et 36 de ladite loi » de l'article 216*quinquies*, paragraphe premier, alinéa premier du Code d'instruction criminelle

¹⁰⁴.

⁹⁸ C.A., 28 mars 2002, n° 56/2002, *J.L.M.B.*, 2002, pp. 664 – 683.

⁹⁹ C.A., 28 mars 2002, n° 56/2002, point B.4.1., *J.L.M.B.*, 2002, p. 670.

¹⁰⁰ C.A., 28 mars 2002, n° 56/2002, point B.4.1., *J.L.M.B.*, 2002, p. 670.

¹⁰¹ C.A., 28 mars 2002, n° 56/2002, point A.2.2., *M.B.*, 2002, p. 15 216.

¹⁰² C.A., 28 mars 2002, n° 56/2002, point A.2.3., *M.B.*, 2002, p. 15 216.

¹⁰³ C.A., 28 mars 2002, n° 56/2002, point A.2.3., *M.B.*, 2002, p. 15 216.

¹⁰⁴ C.A., 28 mars 2002, n° 56/2002, points B.4.4. et B.4.5., *J.L.M.B.*, 2002, p. 671.

Au sein du second moyen, la partie requérante alerte quant au fait que le jugement prononcé par le tribunal correctionnel, dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate, ne soit pas susceptible d'opposition¹⁰⁵. Or, les justiciables dont l'affaire est soumise à la procédure ordinaire jouissent du droit de faire opposition contre un jugement rendu par défaut¹⁰⁶.

La Cour déclare le moyen fondé : il s'agit là d'une mesure disproportionnée par rapport à l'objectif du législateur d'éviter une double victimisation en raison de l'absence de réaction suffisamment rapide de la justice¹⁰⁷. Elle considère que cet objectif peut tout à fait être atteint en respectant à la fois les droits de la victime et ceux du prévenu¹⁰⁸.

Il convient donc d'annuler l'article 216*quinquies*, paragraphe 3, alinéa 3 du Code d'instruction criminelle¹⁰⁹.

Le troisième moyen invoqué sera, lui aussi, accueilli positivement par la Cour d'arbitrage¹¹⁰. Celui-ci dénonce l'impossibilité, pour le prévenu soumis à la procédure de comparution immédiate, de demander l'accomplissement de devoirs d'instructions complémentaires, ainsi que de voir l'instruction contrôlée par les juridictions d'instruction¹¹¹. Or, de tels droits sont consacrés en faveur de l'inculpé soumis à la procédure ordinaire¹¹²⁻¹¹³.

En conséquence, la Cour prononce l'annulation des mots « pour » jusqu'à « enquête sociale » de l'article 216*septies* du Code d'instruction criminelle¹¹⁴.

La seconde branche du sixième moyen invoqué par la Ligue des droits de l'homme souligne que cette procédure de comparution immédiate est contraire à l'article 6.3, b) de la Convention européenne des droits de l'homme en ce qu'elle ne permet pas à celui qui se la voit appliquer de disposer d'un temps suffisant à la préparation de sa défense¹¹⁵. La Cour d'arbitrage considère cette branche fondée et prononce alors l'annulation de l'article 216*quinquies*, paragraphe 3 du Code d'instruction criminelle¹¹⁶.

¹⁰⁵ C.A., 28 mars 2002, n° 56/2002, point B.5.1., *J.L.M.B.*, 2002, p. 671.

¹⁰⁶ C.i.cr., art. 187 et 208.

¹⁰⁷ C.A., 28 mars 2002, n° 56/2002, point B.5.13, *J.L.M.B.*, 2002, p. 674.

¹⁰⁸ C.A., 28 mars 2002, n° 56/2002, point B.5.13, *J.L.M.B.*, 2002, p. 674.

¹⁰⁹ C.A., 28 mars 2002, n° 56/2002, point B.5.14, *J.L.M.B.*, 2002, p. 674.

¹¹⁰ C.A., 28 mars 2002, n° 56/2002, point B.5.13, *J.L.M.B.*, 2002, p. 674.

¹¹¹ C.A., 28 mars 2002, n° 56/2002, point B.5.1., *J.L.M.B.*, 2002, p. 671.

¹¹² L. du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction, art. 23 et 31, *M.B.*, 2 avril 1998, p. 10 027.

¹¹³ C.i.cr., art. 61*quinquies*, §1^{er}.

¹¹⁴ C.A., 28 mars 2002, n° 56/2002, point B.5.14., *J.L.M.B.*, 2002, p. 674.

¹¹⁵ C.A., 28 mars 2002, n° 56/2002, point B.5.1., *J.L.M.B.*, 2002, p. 671.

¹¹⁶ C.A., 28 mars 2002, n° 56/2002, points B.5.13. et B.5.14., *J.L.M.B.*, 2002, p. 674.

Enfin, la Cour déclare fondé le huitième moyen invoqué par la partie requérante¹¹⁷.

Cette dernière estime que la loi du 28 mars 2000 crée une justice à deux vitesses au détriment des plus démunis¹¹⁸. Elle justifie sa position par deux arguments.

Le premier relève que le législateur n'a pas défini de critères objectifs permettant de limiter le recours à cette procédure aux affaires relevant de la petite délinquance, de la criminalité urbaine¹¹⁹.

Notons que cette observation avait déjà été relevée par le Conseil d'État¹²⁰.

Le second souligne l'existence d'une discrimination subie par les prévenus qui se voient appliquer cette procédure par rapport aux prévenus de droit commun, étant donné que, pour ces derniers, c'est le pouvoir législatif qui élabore et détermine les infractions, les peines assorties, ainsi que les règles de répression¹²¹. Alors que pour ceux soumis à la procédure de comparution immédiate, il est laissée la possibilité au collège des procureurs généraux et au ministre de la Justice de déterminer le véritable champ d'application de la loi¹²².

La Cour d'arbitrage déclare que, bien que le collège des procureurs généraux soit compétent en matière de politique criminelle¹²³⁻¹²⁴, le législateur a tout de même négligé les exigences de précision, de clarté et de prévisibilité auxquelles les lois, en matière pénale, doivent répondre¹²⁵⁻¹²⁶.

Elle conçoit également que l'absence d'indicateurs suffisamment précis, permettant de déterminer dans quel cas la procédure de comparution immédiate doit être appliquée plutôt qu'une autre, amène à un traitement différencié sans justification raisonnable¹²⁷.

La Cour prononce alors l'annulation de l'article 20bis, paragraphe premier, alinéa premier de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive¹²⁸.

¹¹⁷ C.A., 28 mars 2002, n° 56/2002, point B.9.11., *J.L.M.B.*, 2002, p. 679.

¹¹⁸ C.A., 28 mars 2002, n° 56/2002, point A.9.1., *M.B.*, 2002, p. 15 216.

¹¹⁹ C.A., 28 mars 2002, n° 56/2002, points B.9.2. et B.9.5., *J.L.M.B.*, 2002, pp. 678 – 679.

¹²⁰ Projet de loi insérant une procédure de comparution immédiate dans le Code d'instruction criminelle, Avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1999-2000, n° 50-0306/001 et n° 50-0307/001, pp. 26 – 27.

¹²¹ Const., art. 12, al. 2.

¹²² Projet de loi insérant une procédure de comparution immédiate dans le Code d'instruction criminelle, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1999-2000, n° 50-0306/001 et n° 50-0307/001, p. 7.

¹²³ C. jud., art. 143bis

¹²⁴ Const., art. 151.

¹²⁵ C.A., 28 mars 2002, n° 56/2002, points B.9.7., B.9.8. et B.9.9., *J.L.M.B.*, 2002, p. 679.

¹²⁶ Ces exigences relèvent du principe de légalité pénale consacré par Const., art. 12, al. 2 et art. 14.

¹²⁷ C.A., 28 mars 2002, n° 56/2002, point B.9.10., *J.L.M.B.*, 2002, p. 679

¹²⁸ C.A., 28 mars 2002, n° 56/2002, point B.9.11., *J.L.M.B.*, 2002, p. 679.

Pour résumer, à la lecture de cet arrêt, nous constatons que la procédure de comparution immédiate, telle qu'instaurée par la loi du 28 mars 2000, n'est pas conforme aux exigences attendues par la Cour d'arbitrage.

Nous avons observé que les principaux arguments soulevés par la partie requérante relèvent de nombreuses discriminations engendrées par l'application de cette loi.

En effet, selon la procédure qui leur est appliquée, les prévenus ne bénéficient pas des mêmes droits. Le manque de précision de la loi entraîne une différence de traitement injustifiée même entre les prévenus qui y sont soumis. De plus, de nombreux manquements relatifs à la préparation d'une défense adéquate ont été constatés.

La Cour a également épinglé un manquement important concernant le non-respect des principes de légalité pénale ainsi que d'égalité et de non-discrimination entraînant, une fois de plus, un traitement différencié non justifié entre les prévenus selon la procédure qui leur est appliquée.

Nous retiendrons alors que l'annulation partielle par la Cour d'arbitrage de la loi du 28 mars 2000 insérant une procédure de comparution immédiate en matière pénale souligne les lacunes, ainsi que la précipitation du législateur lors de l'élaboration de cette procédure.

CHAPITRE II : UNE NOUVELLE PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE

DANS NOTRE ROYAUME

SECTION I : LA VOLONTÉ D'ACCÉLÉRER LE FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PÉNALE

§1 : GENÈSE ET OBJECTIFS

Depuis l'annulation partielle de la loi du 28 mars 2000, la procédure de comparution immédiate, telle que conçue par le législateur de l'époque, n'a plus été appliquée¹²⁹.

On observe alors la volonté de rétablir une procédure de Justice accélérée, en collaboration étroite avec les divers acteurs, afin de remplacer cette dernière¹³⁰.

C'est ainsi qu'un avant-projet de loi pour rendre la Justice plus rapide est élaboré le dix mai deux mille vingt-trois.

L'objectif est de compléter l'arsenal procédural des magistrats quant à l'apport d'une réaction plus rapide à une série d'infractions qui affaiblissent le sentiment de sécurité publique¹³¹.

Le Ministre de la Justice à l'initiative de ce projet, Vincent Van Quickenborne, souhaite agir sur les problématiques du sentiment d'impunité et de prévention de la récidive¹³².

Par ailleurs, l'avant-projet de loi vise notamment à répondre aux réserves et critiques émises par la Cour d'arbitrage en deux mille deux¹³³.

En effet, nous pouvons observer un délai de comparution allongé : il ne peut être inférieur à dix jours ni supérieur à un mois¹³⁴. Il est également prévu que la procédure accélérée ne pourra être appliquée qu'aux personnes en détention préventive¹³⁵.

¹²⁹ Voy. *supra* : Chapitre I, Section IV, p. 20.

¹³⁰ Note de politique générale, Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-2934/013, p. 44.

¹³¹ Avant-projet de loi pour rendre la Justice plus rapide du 10 mai 2023, Exposé des motifs, p. 2, <http://www.raadvst-consetat.be> (consulté le 26 septembre 2023).

¹³² Avant-projet de loi pour rendre la Justice plus rapide du 10 mai 2023, Exposé des motifs, p. 3, <http://www.raadvst-consetat.be> (consulté le 26 septembre 2023).

¹³³ C.A., 28 mars 2002, n° 56/2002, points B.4.4 et B.5.11., *J.L.M.B.*, 2002, pp. 671 ; 673.

¹³⁴ Avant-projet de loi pour rendre la Justice plus rapide du 10 mai 2023, art. 216*quinquies*, §4, al. 1 (en projet), C.i.cr., <http://www.raadvst-consetat.be> (consulté le 26 septembre 2023).

¹³⁵ Avant-projet de loi pour rendre la Justice plus rapide du 10 mai 2023, art. 216*quinquies*, §1, al. 1 (en projet), C.i.cr., <http://www.raadvst-consetat.be> (consulté le 26 septembre 2023).

D'autre part, l'application de cette procédure sera conditionnée à l'accord de l'inculpé, donné en présence de son avocat devant le juge d'instruction, qui sera reconfirmé en chambre du conseil¹³⁶. Il est aussi établi que le prévenu ne se voit pas limité dans les mesures qu'il peut solliciter¹³⁷. De plus, le jugement prononcé est susceptible d'appel¹³⁸.

Tout comme la procédure de comparution immédiate de l'an deux mille¹³⁹, la procédure accélérée a vocation à être appliquée qu'à des affaires dites « simples »¹⁴⁰.

Ce type d'affaires a pour caractéristique de ne pas nécessiter l'accomplissement de devoirs d'enquête complémentaires, le tribunal doit alors pouvoir se prononcer en de brefs délais, ce qui serait notamment le cas des infractions commises en état de flagrance ou lorsque l'individu reconnaît les faits¹⁴¹.

L'exposé des motifs nous donne pour exemple d'affaire simple : « un vol simple ou des coups et blessures perpétrés sur la voie publique, en présence de témoins »¹⁴².

Nous observons également des modifications quant à la possibilité de renvoi du dossier au procureur du Roi, notamment sur deux points qui sont : ouvrir la possibilité de ce renvoi à d'autres motifs que la complexité de l'affaire¹⁴³ et préciser le moment où l'ordonnance de renvoi maintenant la détention a été prononcée, afin d'en baliser le délai de vingt-quatre heures¹⁴⁴.

¹³⁶ Avant-projet de loi pour rendre la Justice plus rapide du 10 mai 2023, art. 216*quinquies*, §5 (en projet), C.i.cr., <http://www.raadvst-consetat.be> (consulté le 26 septembre 2023).

¹³⁷ Avant-projet de loi pour rendre la Justice plus rapide du 10 mai 2023, art. 216*quinquies*, §6, al. 1 (en projet), C.i.cr., <http://www.raadvst-consetat.be> (consulté le 26 septembre 2023).

¹³⁸ Avant-projet de loi pour rendre la Justice plus rapide du 10 mai 2023, Exposé des motifs, p. 6, <http://www.raadvst-consetat.be> (consulté le 26 septembre 2023).

¹³⁹ Projet de loi insérant une procédure de comparution immédiate dans le Code d'instruction criminelle, Résumé, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1999-2000, n° 50-0306/001 et n° 50-0307/001, p. 3.

¹⁴⁰ Avant-projet de loi pour rendre la Justice plus rapide du 10 mai 2023, Exposé des motifs, p. 5, <http://www.raadvst-consetat.be> (consulté le 26 septembre 2023).

¹⁴¹ Avant-projet de loi pour rendre la Justice plus rapide du 10 mai 2023, Exposé des motifs, p. 5, <http://www.raadvst-consetat.be> (consulté le 26 septembre 2023).

¹⁴² Avant-projet de loi pour rendre la Justice plus rapide du 10 mai 2023, Exposé des motifs, p. 5, <http://www.raadvst-consetat.be> (consulté le 26 septembre 2023).

¹⁴³ Avant-projet de loi pour rendre la Justice plus rapide du 10 mai 2023, art. 216*sexies*, al. 1 (en projet), C.i.cr., <http://www.raadvst-consetat.be> (consulté le 26 septembre 2023).

¹⁴⁴ Avant-projet de loi pour rendre la Justice plus rapide du 10 mai 2023, art. 216*sexies*, al. 2 (en projet), C.i.cr., <http://www.raadvst-consetat.be> (consulté le 26 septembre 2023).

Notons que cette nouvelle procédure accélérée ne prévoit pas la prononciation d'un mandat d'arrêt spécifique, contrairement à la procédure précédente¹⁴⁵. Dès lors, le droit commun relatif au maintien en détention est applicable¹⁴⁶.

§2 : ANALYSE CRITIQUE ET RECOMMANDATIONS POUR UNE JUSTICE ACCÉLÉRÉE PLUS ÉQUITABLE

À la demande du Ministre de la Justice, Vincent Van Quickenborne, l'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains¹⁴⁷ a rendu un avis sur cet avant-projet de loi¹⁴⁸.

Précisons d'abord que l'élaboration de procédures accélérées en tant que telle n'est pas contraire à la Constitution¹⁴⁹.

Par ailleurs, la Cour européenne des droits de l'homme s'est également prononcée en un sens similaire quant au respect du droit à un procès équitable en déclarant : « L'existence et l'utilisation de procédures accélérées en matière pénale ne sont pas en elles-mêmes contraires à l'article 6 de la Convention, dès lors qu'elles offrent les sauvegardes et garanties nécessaires qu'il contient. »¹⁵⁰. Ainsi, cette procédure accélérée en projet doit tout de même accorder des protections suffisantes aux diverses personnes impliquées.

En l'espèce, l'IFDH relève que les diverses nouvelles garanties, que nous avons exposées ci-dessus¹⁵¹, sont positives en ce qu'elles sont susceptibles de mieux assurer le respect du droit à un procès équitable. Il estime alors que cet avant-projet consiste en une nette avancée par rapport à la loi du 28 mars 2000¹⁵².

¹⁴⁵L. du 28 mars 2000 insérant une procédure de comparution immédiate en matière pénale, art. 20*bis*, L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, *M.B.*, 1^{er} avril 2000, p. 10 323..

¹⁴⁶ Avant-projet de loi pour rendre la Justice plus rapide du 10 mai 2023, art. 6, <http://www.raadvst-consetat.be> (consulté le 26 septembre 2023).

¹⁴⁷ L'Institut Fédéral pour la protection et la promotion des droits humains (ci-après abrégé en « IFDH ») a pour mission de protéger et promouvoir les droits humains en Belgique. Pour ce faire, il rédige notamment des avis destinés à conseiller le parlement et le gouvernement fédéraux sur les questions relevant de son domaine. Ces avis peuvent être élaborés sur demande, comme en l'espèce, ou à l'initiative de l'Institut.

¹⁴⁸ Avis n°10/2023 du 28 septembre 2023 de l'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains, <https://institutfederaldroitshumains.be/> (consulté le 17 octobre 2023).

¹⁴⁹ C.A., 28 mars 2002, n° 56/2002, points B.3.3. et B.3.5., *J.L.M.B.*, 2002, p. 670.

¹⁵⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Borisova c. Bulgarie* du 21 décembre 2006, <http://www.echr.coe.int> (consulté le 17 octobre 2023), §40, traduit librement par nous : « The existence and utilisation of expeditious proceedings in criminal matters is not in itself contrary to Article 6 of the Convention as long as they provide the necessary safeguards and guarantees contained therein ».

¹⁵¹ Voy. *supra* : Chapitre II, Section I, §1, pp. 24 – 26.

¹⁵² Avis n°10/2023 du 28 septembre 2023 de l'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains, p. 2, <https://institutfederaldroitshumains.be/> (consulté le 17 octobre 2023).

Toutefois, l'IFDH attire notre attention sur deux points vis-à-vis desquels le législateur devrait être vigilant.

En premier lieu, il serait nécessaire de préciser les infractions entraînant l'application de cette procédure accélérée¹⁵³. En effet, en abrogeant l'article 20bis de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, l'avant-projet de loi renonce certes à la prononciation d'un mandat d'arrêt spécifique, mais également aux circonstances dans lesquelles la procédure était applicable. Or, aucun article de cet avant-projet ne consacre de telles conditions.

L'avant-projet ne prévient donc pas le risque que des individus puissent « être jugés pour des infractions semblables selon des procédures différentes ».¹⁵⁴

Rappelons également que la Cour d'arbitrage¹⁵⁵ avait estimé en deux mille deux que l'article 20bis de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive n'était pas suffisamment précis, au point de méconnaître le principe de légalité pénale¹⁵⁶.

Dès lors, nous pouvons présager que cette critique émise pour la loi du 28 mars 2000 le serait également vis-à-vis de cette procédure accélérée, si le législateur n'y remédie pas.

Dans un second temps, il serait opportun d'initier diverses mesures afin d'éviter que la réalisation de cette procédure accélérée mène à des condamnations plus sévères¹⁵⁷. En effet, un certain nombre d'études françaises, que nous approfondirons ultérieurement¹⁵⁸, font valoir que la pratique de la procédure accélérée en France, plus précisément de la comparution immédiate, entraîne des condamnations particulièrement sévères et témoigne de défenses de mauvaise qualité¹⁵⁹.

¹⁵³ Avis n°10/2023 du 28 septembre 2023 de l'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains, pp. 2 – 4, <https://institutfederaldroitshumains.be/> (consulté le 17 octobre 2023).

¹⁵⁴ C.A., 28 mars 2002, n° 56/2002, point B.9.10., *J.L.M.B.*, 2002, p. 679.

¹⁵⁵ C.A., 28 mars 2002, n° 56/2002, point B.9.8., *J.L.M.B.*, 2002, p. 679.

¹⁵⁶ Const., art. 12, al. 2 et art. 14.

¹⁵⁷ Avis n°10/2023 du 28 septembre 2023 de l'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains, pp. 4 – 5, <https://institutfederaldroitshumains.be/> (consulté le 19 octobre 2023).

¹⁵⁸ Voy. *infra* : Chapitre II, Section III, §2, pp. 59 – 64.

¹⁵⁹ À ce sujet, voy. notamment : C. VIENNOT, « Célérité et justice pénale : L'exemple de la comparution immédiate », *op. cit.*, p. 137. ; A. CHRISTIN, *Comparutions immédiates : enquête sur une pratique judiciaire*, Paris, La Découverte, 2008, p. 63.

De plus, celle-ci s'applique d'une façon démesurée à certaines catégories d'individus plus vulnérables, à savoir : les individus de nationalité étrangère, les personnes sans domicile fixe, ou encore celles sans emploi¹⁶⁰.

Bien que la nouvelle procédure accélérée en Belgique se distingue de celle de comparution immédiate en France, il y a lieu de tenir compte de ces études afin d'éviter de renforcer les inégalités existantes et de contribuer davantage à la surpopulation carcérale ; cette dernière constituant une problématique tout particulièrement persistante en Belgique¹⁶¹.

Dès lors, l'IFDH propose qu'une obligation de collecter des données statistiques soit insérée au projet¹⁶². Ces données auront pour but d'observer si les décisions prononcées suite à l'application de la procédure accélérée sont davantage sévères que celles prononcées dans le cadre de la procédure ordinaire¹⁶³. Elles permettront par la même occasion d'examiner l'existence d'éventuelles discriminations vis-à-vis de certaines catégories de la population au travers l'application de cette procédure accélérée¹⁶⁴.

Par ailleurs, il serait souhaitable que ces risques soient apportés à la connaissance des magistrats par le biais de leur formation afin d'éviter les dérives¹⁶⁵.

L'Institut recommande également de ne pas se limiter à une simple évaluation de la procédure après deux années d'application de la loi, comme initialement prévu dans l'avant-projet de loi¹⁶⁶, mais d'adopter des contrôles plus réguliers¹⁶⁷.

¹⁶⁰ À ce sujet, voy. notamment : A.-C DOUILLET, T. SOUBIRAN, T. LEONARD et H. YAZDANPANAH, « Logiques, contraintes et effets du recours aux comparutions immédiates. Étude de cinq juridictions de la Cour d'appel de Douai. », 2015, Mission de Recherche Droit et Justice, pp. 58 ; 68 – 69.

¹⁶¹ À ce sujet, voy. notamment : Cour eur. D.H., arrêt Vasilescu c. Belgique du 25 novembre 2014, <http://www.echr.coe.int> (consulté le 19 octobre 2023), §127.

¹⁶² Avis n°10/2023 du 28 septembre 2023 de l'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains, p. 5, <https://institutfederaldroitshumains.be/> (consulté le 19 octobre 2023).

¹⁶³ Avis n°10/2023 du 28 septembre 2023 de l'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains, p. 5, <https://institutfederaldroitshumains.be/> (consulté le 19 octobre 2023).

¹⁶⁴ Avis n°10/2023 du 28 septembre 2023 de l'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains, p. 5, <https://institutfederaldroitshumains.be/> (consulté le 19 octobre 2023).

¹⁶⁵ Avis n°10/2023 du 28 septembre 2023 de l'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains, p. 5, <https://institutfederaldroitshumains.be/> (consulté le 19 octobre 2023).

¹⁶⁶ Avant-projet de loi pour rendre la Justice plus rapide du 10 mai 2023, art. 4, <http://www.raadvst-consetat.be> (consulté le 19 octobre 2023).

¹⁶⁷ Avis n°10/2023 du 28 septembre 2023 de l'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains, p. 5, <https://institutfederaldroitshumains.be/> (consulté le 19 octobre 2023).

§3 : POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT QUANT À LA CONFORMITÉ ET AUX AJUSTEMENTS NÉCESSAIRES

Le dix-huit octobre deux mille vingt-trois, la section de législation du Conseil d'État rend un avis à propos de cet avant-projet de loi¹⁶⁸.

Nous allons commencer par reprendre les éléments de l'avis qui traitent de la conformité de l'avant-projet de loi avec les normes supérieures et antérieures.

On nous rappelle, une fois de plus, que : « rien ne s'oppose en principe à une procédure de comparution immédiate ou une procédure accélérée dérogeant aux règles usuelles de la procédure pénale afin d'accélérer le traitement de certaines affaires »¹⁶⁹⁻¹⁷⁰.

Le Conseil d'État va, par la suite, s'exprimer quant au respect du principe de légalité en matière pénale : point qui, rappelons-le, posait grandement problème dans la loi du 28 mars 2000¹⁷¹.

Dans un premier temps, il estime que la procédure élaborée dans l'avant-projet de loi ne réduit pas de manière drastique les garanties dont bénéficient le prévenu, ni les droits de la défense¹⁷². C'est en effet ce que nous constatons de prime abord, notamment grâce à la nécessité de l'accord de la personne arrêtée, au délai allongé avant de comparaître, etc.¹⁷³

Le Conseil d'État ajoute ensuite qu'avoir lié l'application de la procédure accélérée à une arrestation, conforme à l'article 16 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, permet d'établir une délimitation suffisamment précise des cas dans lesquels il peut être dérogé au droit commun¹⁷⁴.

¹⁶⁸ Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/014, pp. 42 – 57.

¹⁶⁹ Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/014, p. 44, se référant à : Proposition de loi relative à la procédure de comparution immédiate, Avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Ch. repr., ses. ord. 2017 – 2018, n° 54-2942/002.

¹⁷⁰ *Voy. supra* : Chapitre II, Section I, §2, p. 26.

¹⁷¹ C.A., 28 mars 2002, n° 56/2002, points B.9.7., B.9.8. et B.9.9., *J.L.M.B.*, 2002, p. 679.

¹⁷² Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/014, p. 46.

¹⁷³ *Voy. supra* : Chapitre II, Section I, §1, pp. 24 – 26.

¹⁷⁴ Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/014, p. 47.

Il reste toutefois à savoir si cette délimitation est pertinente au regard du principe d'égalité et de non-discrimination¹⁷⁵⁻¹⁷⁶.

En l'occurrence, en conditionnant l'application de cette procédure au placement d'un individu en détention préventive, il semble que les infractions visées soient graves, complexes¹⁷⁷.

En effet, le juge d'instruction ne peut prononcer un mandat d'arrêt qu'en cas d'absolue nécessité pour la sécurité publique¹⁷⁸ ou, pour certaines infractions, seulement face à des raisons sérieuses de craindre que l'individu laissé en liberté commettra de nouveaux crimes ou délits, se soustraira à l'action en justice, tentera de faire disparaître des preuves, ou encore entrera en collusion avec des tiers¹⁷⁹.

Le Conseil d'État épingle alors une incohérence certaine avec la volonté d'appliquer la nouvelle procédure à des affaires dites simples, telle qu'énoncée dans l'exposé des motifs¹⁸⁰.

Dès lors, cette délimitation constituant un critère non pertinent, il convient de considérer ce dernier comme non proportionné par rapport au but poursuivi¹⁸¹⁻¹⁸².

Le respect des exigences des principes de légalité pénale ainsi que d'égalité et de non-discrimination est alors subordonné à la nécessité d'identifier les infractions auxquelles la procédure peut s'appliquer, ou *a minima* à celle d'élaborer des critères permettant de définir ces types d'infractions¹⁸³. En effet, cela permettra une délimitation plus précise et pertinente du champ d'application de la procédure accélérée¹⁸⁴.

¹⁷⁵ Le principe d'égalité et de non-discrimination est consacré en droit belge par Const., art. 10 et 11.

¹⁷⁶ Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/014, p. 48 : « Le principe d'égalité et de non-discrimination n'exclut pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée. ».

¹⁷⁷ Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/014, p. 48.

¹⁷⁸ L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, art. 16, §1, al. 1, *M.B.*, 14 août 1990, p. 15 779.

¹⁷⁹ L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, art. 16, §1, al. 3, *M.B.*, 14 août 1990, p. 15 779.

¹⁸⁰ Avant-projet de loi pour rendre la Justice plus rapide du 10 mai 2023, Exposé des motifs, p. 5, <http://www.raadvst-consetat.be> (consulté le 2 février 2024).

¹⁸¹ Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/014, pp. 48 – 49.

¹⁸² Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/014, pp. 48 – 49 : « Le principe d'égalité et de non-discrimination est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé. Un critère non pertinent doit, à cet égard, être considéré comme non proportionné par rapport au but poursuivi. ».

¹⁸³ Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/014, p. 49.

¹⁸⁴ Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/014, p. 49.

Dans la foulée, le Conseil d'État indique que l'article 216^{quinquies}, paragraphe 3 (en projet) du Code d'instruction criminelle n'assure pas nécessairement un temps suffisant de consultation du dossier à l'inculpé pour lui permettre de donner son accord de manière éclairée, lors de l'audience de la chambre du conseil, quant à l'application de la procédure accélérée¹⁸⁵. Il est donc conseillé au législateur de compléter cette disposition afin qu'elle ne soit pas contraire à l'application de l'article 21, paragraphe 3 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive¹⁸⁶.

Il est également préconisé de vérifier que l'article 216^{quinquies}, paragraphe premier, alinéas 1 et 2 (en projet) du Code d'instruction criminelle permette au juge d'instruction de disposer d'assez de temps pour mener une instruction minutieuse, tel qu'exigé par la loi¹⁸⁷⁻¹⁸⁸.

En effet, cet article en projet pourrait amener le juge d'instruction à se prononcer hâtivement quant au sort de son instruction, étant donné que cette disposition prévoit que la notification de la convocation par le procureur du Roi à l'inculpé doit avoir lieu au plus tard lors de la première audience de la chambre du conseil et que l'accord de l'inculpé doit être obtenu pour ce faire¹⁸⁹.

Nous allons désormais analyser les points qui, selon le Conseil d'État, nécessitent des éclaircissements.

Tout d'abord, une différence de traitement semble exister entre les parties civiles voyant l'instruction clôturée par un règlement de procédure et celles dont l'affaire est soumise à la procédure accélérée¹⁹⁰. En effet, alors que les parties civiles soumises à la procédure ordinaire peuvent demander l'accomplissement de mesures d'instruction complémentaires durant le règlement de procédure, celles dont l'affaire suit la procédure accélérée ne semblent pas pouvoir formuler de telles demandes à un quelconque moment¹⁹¹.

¹⁸⁵ Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/014, pp. 49 – 50.

¹⁸⁶ Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/014, p. 50.

¹⁸⁷ C.i.cr., art. 56, al. 1.

¹⁸⁸ Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/014, p. 51.

¹⁸⁹ Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/014, p. 51.

¹⁹⁰ Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/014, p. 51.

¹⁹¹ Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/014, p. 51.

Dès lors que l'avant-projet de loi n'indique rien quant à ce point, ce dernier doit être précisé afin de désamorcer cette différence de traitement¹⁹².

Ensuite, le Conseil d'État souligne que le législateur doit être plus clair quant à l'application des dispositions de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive¹⁹³.

En effet, la chambre du conseil est bel et bien compétente, lors de l'audience visée à l'article 21 de la même loi, pour statuer sur le maintien en détention de l'inculpé ou sur sa mise en liberté provisoire¹⁹⁴. L'alinéa 2 de l'article 216*sexies* (en projet) du Code d'instruction criminelle vise simplement à éviter que le prévenu soit automatiquement remis en liberté, lorsque le juge du fond estime que l'affaire ne peut faire l'objet d'une procédure accélérée¹⁹⁵. La coexistence de ces dispositions doit donc être plus intelligible¹⁹⁶.

Le dernier point abordé dans cette partie concerne la compétence du tribunal correctionnel et la question de la correctionnalisation des crimes dans le cadre de la procédure accélérée.

Nous avons vu qu'en cas de procédure accélérée, la chambre du conseil ne décide pas du règlement de la procédure¹⁹⁷. Elle ne peut donc pas non plus renvoyer la personne arrêtée devant le tribunal correctionnel après admission de circonstances atténuantes¹⁹⁸, comme initialement prévu par la loi¹⁹⁹.

Dès lors, si une personne en détention préventive est poursuivie pour un crime, le tribunal correctionnel doit appliquer l'article 3, alinéa 3 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes pour se déclarer compétent, pour autant que le crime puisse être correctionnalisé.

Quant au ministère public, rappelons d'abord que, dans le cadre de la procédure accélérée, une instruction est automatiquement requise²⁰⁰. Dès lors, il ne peut appliquer l'article 2, alinéa 2 de

¹⁹² Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/014, pp. 51 – 52.

¹⁹³ Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/014, p. 52.

¹⁹⁴ L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, art. 26, §3 et art. 27, *M.B.*, 14 août 1990, p. 15 779.

¹⁹⁵ Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/014, p. 52.

¹⁹⁶ Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/014, p. 52.

¹⁹⁷ Avant-projet de loi pour rendre la Justice plus rapide du 10 mai 2023, art. 216*quinquies*, §1, al. 1 (en projet), C.i.cr., <http://www.raadvst-consetat.be> (consulté le 2 février 2024).

¹⁹⁸ Avant-projet de loi pour rendre la Justice plus rapide du 10 mai 2023, art. 216*quinquies*, §1, al. 1 (en projet), C.i.cr., <http://www.raadvst-consetat.be> (consulté le 2 février 2024).

¹⁹⁹ L. du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes, art. 2, al. 1, *M.B.*, 5 octobre 1867, p. 5505.

²⁰⁰ Avant-projet de loi pour rendre la Justice plus rapide du 10 mai 2023, art. 216*quinquies*, §1, al. 1 (en projet), C.i.cr., <http://www.raadvst-consetat.be> (consulté le 2 février 2024).

la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes pour saisir le tribunal d'un crime correctionnalisé²⁰¹. Ainsi, l'article 216*quinquies* (en projet) du Code d'instruction criminelle amène le ministère public à saisir le tribunal correctionnel sans certitude de sa compétence²⁰². Le Conseil d'État recommande alors de permettre au ministère public de juger qu'il n'y ait pas lieu de requérir à une peine plus sévère qu'une peine correctionnelle en raison de circonstances atténuantes, afin de convoquer la personne arrêtée devant le tribunal correctionnel²⁰³. L'article 3, alinéa 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes permettant, par ailleurs, au tribunal de se déclarer incompétent même après une décision du ministère public.

Nous terminerons l'analyse de cet avis du Conseil d'État en exposant les observations par article formulées par ce dernier, que nous jugeons pertinentes pour notre travail.

L'article 216*quinquies*, paragraphe 6, alinéa 1 (en projet) du Code d'instruction criminelle indique que l'affaire peut être renvoyée à l'initiative du tribunal ou à la demande du prévenu. En réalité, l'avant-projet de loi laisse sous-entendre que la partie civile, ainsi que le procureur du Roi peuvent le faire également²⁰⁴. Dès lors, il convient d'adapter la disposition en ce sens²⁰⁵.

Puis, l'article 216*sexies*, alinéa 1 (en projet) du Code d'instruction criminelle traite de la remise du dossier au procureur du Roi lorsque les conditions de l'article 216*quinquies* (en projet) du même code ne sont pas remplies. Par ces mots, la disposition élargit le panel des motifs de renvoi par rapport à la loi du 28 mars 2000²⁰⁶.

Toutefois, la simple référence à ces conditions ne suffit pas pour respecter le principe de légalité en matière pénale : celles-ci doivent être insérées dans la disposition²⁰⁷.

²⁰¹ À ce moment-là, cet article prévoyait que le ministère public ne pouvait correctionnaliser un crime que si l'affaire n'avait pas nécessité d'instruction.

²⁰² Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/014, p. 53.

²⁰³ Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/014, pp. 53 – 54.

²⁰⁴ La disposition en projet se base sur l'article 216*septies*, C.i.cr. qui prévoyait cette possibilité, voy. : Avant-projet de loi pour rendre la Justice plus rapide du 10 mai 2023, Exposé des motifs, p. 6, <http://www.raadvst-consetat.be> (consulté le 2 février 2024).

²⁰⁵ Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/014, p. 55.

²⁰⁶ À l'époque, seule la complexité de l'affaire pouvait justifier le renvoi du dossier au procureur du roi, voy. : L. du 28 mars 2000 portant modification de l'organisation judiciaire à la suite de l'instauration d'une procédure de comparution immédiate, art. 6, *M.B.*, 1^{er} avril 2000, p. 10 320.

²⁰⁷ Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/014, pp. 56 – 57.

§4 : BILAN DES AVANCÉES ET PERSPECTIVES D'AMÉLIORATION

En définitive, cet avant-projet de loi vise à instaurer une procédure judiciaire accélérée qui répond à une volonté de rétablir une justice plus rapide et efficace, particulièrement pour certaines infractions²⁰⁸.

Bien que ce projet présente des avancées significatives par rapport à la loi du 28 mars 2000, notamment en matière de garanties procédurales, il subsiste des points de vigilance.

Rappelons alors que l'IFDH souligne la nécessité de préciser les infractions concernées et d'établir des mesures pour prévenir le risque de condamnations plus sévères et de discriminations potentielles²⁰⁹. Pour assurer l'équité et l'efficacité de cette nouvelle procédure, des contrôles réguliers et une collecte de données statistiques sont recommandés²¹⁰.

De plus, le Conseil d'État insiste sur le respect des principes de légalité pénale ainsi que d'égalité et de non-discrimination, la nécessité de garantir un temps suffisant de consultation du dossier à l'inculpé et le devoir du juge d'instruction de mener une instruction minutieuse²¹¹. Plusieurs éclaircissements sont également nécessaires, notamment quant à la cohérence dans l'application de la législation²¹².

Nous sommes donc face à un avant-projet de loi qui se veut progressiste quant à la procédure accélérée en tant que telle, mais qui nécessite encore un travail consciencieux afin de répondre aux observations des divers acteurs précités.

²⁰⁸ Avant-projet de loi pour rendre la Justice plus rapide du 10 mai 2023, Exposé des motifs, pp. 2 – 3, <http://www.raadvst-consetat.be> (consulté le 2 février 2024).

²⁰⁹ Avis n°10/2023 du 28 septembre 2023 de l'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains, pp. 2 – 5, <https://institutfederaldroitshumains.be/> (consulté le 2 février 2024).

²¹⁰ Avis n°10/2023 du 28 septembre 2023 de l'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains, p. 5, <https://institutfederaldroitshumains.be/> (consulté le 2 février 2024).

²¹¹ Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/014, pp. 49 – 51.

²¹² Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/014, pp. 52 – 57.

SECTION II : UNE ÉLABORATION PRÉCIPITÉE

§1 : CONTEXTE

Le vingt-trois avril deux mille vingt-trois, le projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III est établi²¹³.

À l'origine, ce projet de loi ne traitait pas de la question de la procédure pénale accélérée.

En effet, ce n'est que le quatorze décembre deux mille vingt-trois qu'il est proposé d'insérer dans le Code d'instruction criminelle, un article 6/1 rédigé comme suit : « Dans Livre II, Titre I, du même Code, l'intitulé du chapitre V est remplacé par ce qui suit : “Chapitre V. La procédure accélérée” »²¹⁴.

Il est également proposé d'insérer d'autres dispositions visant notamment à modifier les articles 216^{quinquies} et 216^{sexies} du Code d'instruction criminelle ainsi qu'à abroger les articles 216^{septies} du même code et 20^{bis} de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive²¹⁵.

Notons toutefois que ces divers articles ont été élaborés par le biais d'amendements²¹⁶. Ils avaient vocation à être adoptés d'une manière totalement précipitée.

En effet, la majorité parlementaire a souhaité fixer à l'ordre du jour de la séance plénière du quatorze décembre deux mille vingt-trois, le projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, alors que celui-ci n'y était pas fixé, ainsi qu'à déposer des amendements introduisant la procédure pénale accélérée²¹⁷.

Il était donc tout à fait envisageable que ces amendements soient simplement adoptés en séance plénière sans même avoir été examinés en commission.

Les Ordres des barreaux francophones et germanophone (AVOCATS.BE) et néerlandophones (O.V.B.) ont d'emblée contacté les membres de la commission de la Justice, afin de leur faire savoir qu'il est inacceptable qu'un projet d'une telle envergure soit adopté de la sorte²¹⁸.

²¹³ Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 - 2023, n° 55-3322/001.

²¹⁴ Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Amendement n° 36 de Mme Gabriëls, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 - 2023, n° 55-3322/014, p. 25.

²¹⁵ Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Amendements n° 37 à 42 de Mme Gabriëls, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 - 2023, n° 55-3322/014, pp. 29 - 41.

²¹⁶ Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Amendements n° 36 à 42 de Mme Gabriëls, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 - 2023, n° 55-3322/014, pp. 25 - 41.

²¹⁷ L. EVRARD, « Dans les coulisses du parlement belge – janvier 2024 : I. Snelrecht », *La Tribune*, 2024, n° 247, <https://latribune.avocats.be> (consulté le 7 février 2024).

²¹⁸ *Ibid.*

Ils estiment qu'il est indispensable de prendre en compte l'avis des professionnels du terrain, notamment des avocats²¹⁹. C'est d'ailleurs ce dont il était question dans l'avant-projet de loi du 10 mai 2023²²⁰.

§2 : ANALYSE DES AMENDEMENTS

Nous allons désormais nous intéresser aux sept premiers amendements qui élaborent la procédure accélérée en matière pénale dans ce projet de loi²²¹.

Sont-ils fondamentalement différents des articles de l'avant-projet de loi du 10 mai 2023 ?

Prennent-ils en compte les remarques de l'IFDH et du Conseil d'État²²² ?

Nous allons procéder à cette analyse dès à présent.

L'amendement n°36 consiste en l'insertion d'un article 6/1 qui introduit un chapitre consacré à la procédure accélérée dans le Code d'instruction criminelle.

Dans sa justification, cet amendement renvoie à de nombreux propos déjà évoqués dans l'avant-projet. Nous allons donc nous concentrer sur les points innovants et/ou qui nous interpellent.

La justification de cet amendement débute en rappelant que : « L'objectif est de mettre en œuvre la note de politique générale Justice qui vise le rétablissement d'une procédure de Justice accélérée, en étroite concertation avec les différents acteurs »²²³.

Cependant, cela semble assez déconcertant dans le contexte actuel de l'adoption de ces amendements vu que les acteurs de terrain n'ont pas particulièrement été consultés²²⁴⁻²²⁵.

²¹⁹ *Ibid.*

²²⁰ Avant-projet de loi pour rendre la Justice plus rapide du 10 mai 2023, Exposé des motifs, p. 2, <http://www.raadvst-consetat.be> (consulté le 7 février 2024), se référant à : Note de politique générale, Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-2934/013, p. 44.

²²¹ Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Amendements n° 36 à 42 de Mme Gabriëls, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/014, pp. 25 – 41.

²²² *Voy. supra* : Chapitre II, Section I, §§ 2 et 3, pp. 26 – 33.

²²³ Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Amendement n° 36 de Mme Gabriëls, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/014, p. 25.

²²⁴ *Voy. supra* : Chapitre II, Section II, §1, pp. 35 – 36.

²²⁵ Cela a d'ailleurs été dénoncé par diverses personnalités politiques lors de la discussion générale sur ces amendements, notamment : Mme Vaerenbergh, Mr D'Haese, Mme Dillen, *voy.* : Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Rapport complémentaire fait au nom de la commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/016, pp. 11 ; 14 ; 22.

Ensuite, il est suggéré d’insérer immédiatement les dispositions de ce nouveau chapitre sur la procédure accélérée dans le Code d’instruction criminelle, afin qu’elles entrent en vigueur avant la fin de l’année deux mille vingt-trois²²⁶.

Cela peut traduire la volonté du législateur d’appliquer cette procédure aux éventuels incidents du Nouvel An. En effet, pour certains, cette volonté d’adopter la procédure accélérée de manière précipitée est en fait « la monnaie d’échange lorsque la loi anti-casseurs a été remise au placard fin 2023 »^{227- 228}.

Nous pouvons donc nous poser des questions sur les réelles intentions du législateur vis-à-vis de l’adoption de cette procédure, à cet instant précis.

Par après, il est précisé que la nouvelle procédure accélérée, en ce qu’elle vient seulement compléter l’arsenal procédural existant, n’a pas pour objet d’accroître le recours à la détention préventive²²⁹. Cependant, aucune mesure concrète ne semble avoir été mise en place pour l’empêcher²³⁰.

Le Ministre de la Justice, Paul Van Tigchelt, répondra à cette critique en affirmant qu’une évaluation aura lieu dans les deux ans afin de mesurer les éventuels effets collatéraux, notamment sur la détention préventive²³¹. Cela ne semble toutefois pas anticiper le problème. Selon AVOCATS.BE, la multiplication des recours à la détention préventive est un réel risque à prendre en compte. Il est à craindre que : « Les magistrats faisant face à un fait seront confrontés à une nouvelle manière de penser le recours à la détention préventive “puisqu’elle est de courte durée, pourquoi ne pas la décerner, au moins l’intéressé sera jugé rapidement” »²³².

²²⁶ Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Amendement n° 36 de Mme Gabriëls, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/014, p. 25.

²²⁷ A. WAVREILLE, « Accélérer le tempo de la justice, pour en préserver le sens », *La Chronique de la Ligue des droits humains asbl*, 2024, n° 207, p. 9, <https://www.liguedh.be/category/publications/la-chronique/> (consulté le 25 juin 2024).

²²⁸ Lors de la discussion générale sur ces amendements, plusieurs personnalités politiques ont constaté que le projet allait en ce sens, notamment Mme Rohonyi, Mme Vaerenbergh, Mr D’Haese, Mr Van Tigchelt, Mme Dillen, voy. : Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Rapport complémentaire fait au nom de la commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/016, pp. 8 – 10 ; 12 ; 15 ; 22.

²²⁹ Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Amendement n° 36 de Mme Gabriëls, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/014, p. 26.

²³⁰ Cela a été souligné par Mme Rohonyi lors de la discussion générale sur ces amendements, voy. : Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Rapport complémentaire fait au nom de la commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/016, p. 9.

²³¹ Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Rapport complémentaire fait au nom de la commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/016, p. 19.

²³² Avis concernant le rétablissement d’une procédure de justice accélérée, *Avocats.be*, p. 3, <https://latribune.avocats.be> (consulté le 7 février 2024).

Dans une telle situation, la présence de l’avocat²³³ ne sera en réalité qu’une garantie superficielle car le justiciable pourrait préférer une brève détention préventive, même si elle n’est pas justifiée, à une procédure ordinaire plus longue²³⁴.

La justification de cet amendement se poursuit en abordant la question du délai de comparution²³⁵.

Celle-ci doit avoir lieu dans un délai qui ne peut être inférieur à cinq jours, ni supérieur à quinze jours à partir de la citation²³⁶. Nous observons ici que le délai prévu par l’avant-projet de loi a été réduit²³⁷.

Si le Conseil d’État n’a pas émis d’objection quant au délai de l’avant-projet de loi²³⁸, rien n’indique que le présent délai aurait connu le même sort.

En effet, la Cour d’arbitrage s’est prononcée, à propos du délai de comparution prévu par la loi du 28 mars 2000, en disant : « Il n’apparaît pas que le but poursuivi par le législateur ne puisse être atteint qu’en réduisant à ce point le temps et les facilités nécessaires à l’exercice utile des droits de la défense. »²³⁹.

Rappelons désormais qu’avec le régime prévu en deux mille, la comparution devait avoir lieu au plus tôt après quatre jours²⁴⁰. Le projet de loi de 2023 prévoit, quant à lui, un délai minimum de cinq jours²⁴¹. Étant donné la faible différence entre les deux dispositions, il est à craindre

²³³ Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, art. 216quinquies, §1^{er}, al. 2 (en projet), C.i.cr., *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/014.

²³⁴ Avis concernant le rétablissement d’une procédure de justice accélérée, *Avocats.be*, p. 1, <https://latribune.avocats.be> (consulté le 7 février 2024).

²³⁵ Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Amendement n° 36 de Mme Gabriëls, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/014, p. 27.

²³⁶ Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, art. 216quinquies, §4 (en projet), C.i.cr., *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/014.

²³⁷ Le délai visé ne pouvait être inférieur à dix jours ni supérieur à un mois, voy. : Avant-projet de loi pour rendre la Justice plus rapide du 10 mai 2023, art. 216quinquies, §4, al. 1 (en projet), C.i.cr., <http://www.raadvst-consetat.be> (consulté le 7 février 2024).

²³⁸ Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Avis du Conseil d’État, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/014, p. 46.

²³⁹ C.A., 28 mars 2002, n° 56/2002, point B.5.13., *J.L.M.B.*, 2002, p. 674.

²⁴⁰ L. du 28 mars 2000 insérant une procédure de comparution immédiate en matière pénale, art. 216quinquies, §3, al. 1, C.i.cr., *M.B.*, 1^{er} avril 2000, p. 10 323.

²⁴¹ Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, art. 216quinquies, §4 (en projet), C.i.cr., *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/014.

que, comme ce fut le cas pour la loi du 28 mars 2000, la Cour d'arbitrage, désormais dénommée Cour constitutionnelle²⁴², annule cette mesure²⁴³.

Par la suite, il est spécifié qu'en l'état actuel de la loi, une personne en détention préventive bénéficie dans tous les cas de l'assistance d'un avocat²⁴⁴.

Toutefois, l'IFDH nous a mis en alerte sur le fait qu'en France, les condamnations résultant de la procédure de comparution immédiate sont particulièrement sévères²⁴⁵, et nous observons que c'est en partie en raison de la difficulté de garantir une assistance juridique efficace des avocats dans les conditions de la procédure²⁴⁶.

Nous pouvons imaginer qu'un tel phénomène pourrait se produire en Belgique, en particulier si la procédure accélérée conduit à une multiplication des recours à la détention préventive²⁴⁷, ce qui entraînerait alors un accroissement de l'intervention des avocats à ce propos.

Passons maintenant à l'amendement n° 37. Celui-ci insère un article 6/2 ayant pour objet la modification de l'article 216quinquies du Code d'instruction criminelle.

Nous allons, tout d'abord, nous attarder sur les points qui diffèrent par rapport à ce même article tel qu'élaboré dans l'avant-projet de loi du 10 mai 2023²⁴⁸.

Dans un premier temps, nous observons une nouvelle formulation concernant la nécessité de terminer l'instruction avant que le procureur du Roi puisse citer la personne arrêtée à comparaître. En effet, l'avant-projet de loi du 10 mai 2023 disposait que la convocation pouvait intervenir « après que le juge d'instruction a décidé que, les charges étant suffisantes,

²⁴² La dénomination de la Cour d'arbitrage a été modifiée en celle de « Cour constitutionnelle » par : Révision de la Constitution du 7 mai 2007, *M.B.*, 8 mai 2007, p. 25 102.

²⁴³ Cela a notamment été épinglé par Mme Rohonyi lors de la discussion générale sur ces amendements, voy. : Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Rapport complémentaire fait au nom de la commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/016, p. 23.

²⁴⁴ Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Amendement n° 36 de Mme Gabriëls, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/014, p. 27.

²⁴⁵ Avis n°10/2023 du 28 septembre 2023 de l'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains, pp. 4 – 5, <https://institutfederaldroitshumains.be/> (consulté le 7 février 2024).

²⁴⁶ C. VIENNOT, « Célérité et justice pénale : L'exemple de la comparution immédiate », *op. cit.*, pp. 136 – 137. ;

²⁴⁷ Voy. *supra* : pp. 37. - 38. ; T. LEONARD, « Ces papiers qui font le jugement. Inégalités entre Français et étrangers en comparution immédiate », *Champ pénal/ Penal field*, 2010, p. 19.

²⁴⁸ Avant-projet de loi pour rendre la Justice plus rapide du 10 mai 2023, art. 216quinquies (en projet), C.i.cr., <http://www.raadvst-consetat.be> (consulté le 29 février 2024).

l’instruction pouvait être clôturée... »²⁴⁹. En revanche, le projet de loi énonce que la citation peut avoir lieu « pour autant que le juge d’instruction estime que l’instruction est complète et que le dossier ait été communiqué dans ce but, sur réquisition du procureur du Roi »²⁵⁰.

Le législateur justifie cette modification en précisant que le pouvoir de juger les charges comme étant suffisantes est attribué à la juridiction d’instruction et non au juge d’instruction, ce dernier pouvant uniquement décider que l’instruction est terminée pour sa part²⁵¹.

En second lieu, nous remarquons que le projet de loi fait machine arrière sur la question de l’accord de la personne arrêtée. Désormais, l’accord confirmé devant le juge d’instruction est définitif, il ne peut plus être retiré²⁵². Ainsi, le législateur renonce à l’obligation de reconfirmer l’accord en chambre du conseil²⁵³.

Cette nouvelle garantie apportée par l’avant-projet de loi est donc affaiblie, bien qu’elle représente toujours un progrès par rapport à la loi du 28 mars 2000.

Par la suite, nous constatons que le législateur semble avoir pris en considération la remarque du Conseil d’État concernant la nécessité d’un temps suffisant pour consulter le dossier, permettant ainsi à la personne arrêtée de donner un accord libre et éclairé²⁵⁴, en ajoutant la mention de l’article 21, paragraphe 3 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive²⁵⁵.

Toutefois, nous pensons que la simple référence à cette disposition ne suffit peut-être pas à garantir aux parties un temps suffisant de consultation du dossier.

²⁴⁹ Avant-projet de loi pour rendre la Justice plus rapide du 10 mai 2023, art. 216quinquies, §1, al. 1 (en projet), C.i.cr., <http://www.raadvst-consetat.be> (consulté le 29 février 2024).

²⁵⁰ Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, art. 216quinquies, §1^{er}, al. 1 (en projet), C.i.cr., *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/014.

²⁵¹ Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Amendement n° 37 de Mme Gabriëls, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/014, pp. 31 – 32.

²⁵² Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, art. 216quinquies, §1^{er}, al. 1 (en projet), C.i.cr., *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/014.

²⁵³ Cette obligation était prévue par : Avant-projet de loi pour rendre la Justice plus rapide du 10 mai 2023, art. 216quinquies, §5, al. 2 (en projet), C.i.cr., <http://www.raadvst-consetat.be> (consulté le 29 février 2024).

²⁵⁴ Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Avis du Conseil d’État, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/014, pp. 49 – 50.

²⁵⁵ Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, art. 216quinquies, §3 (en projet), C.i.cr., *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/014.

Ensuite, comme nous l'avons déjà souligné²⁵⁶, le délai de comparution est désormais compris entre cinq et quinze jours²⁵⁷, contre un délai de dix jours à un mois pour l'avant-projet de loi²⁵⁸.

Par après, nous observons qu'il a été tenu compte du commentaire du Conseil d'État²⁵⁹ en ce que le projet de loi indique que la partie civile et le ministère public peuvent également renvoyer l'affaire de leur propre initiative²⁶⁰.

Néanmoins, il est prévu que ce renvoi ne puisse être effectué qu'une seule fois²⁶¹, tandis que l'avant-projet de loi du 10 mai 2023 permettait de le faire à plusieurs reprises²⁶².

À nouveau, le législateur se rétracte sur une garantie assurée aux parties, sans pour autant la supprimer totalement. Il semble chercher un compromis entre l'avant-projet de loi du 10 mai 2023 et la loi du 28 mars 2000.

En ce qui concerne l'impossibilité pour la partie civile de demander des mesures d'instruction complémentaires, créant ainsi une différence de traitement entre les parties civiles relevant de la procédure ordinaire et celles soumises à la procédure accélérée, le législateur estime avoir pris en compte l'observation du Conseil d'État²⁶³. En effet, il a précisé que les mesures d'enquête complémentaires peuvent être demandées tant par le prévenu que par la partie civile et le ministère public²⁶⁴.

Toutefois, nous pensons que cette simple précision ne suffit pas à supprimer la différence de traitement existante. Nous estimons qu'une modification du texte législatif permettant à la partie civile d'être présente lors du règlement de la procédure par le juge d'instruction est nécessaire pour ce faire.

²⁵⁶ Voy. *supra* : pp. 38 – 39.

²⁵⁷ Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, art. 216quinquies, §4, al. 1 (en projet), C.i.cr., *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/014.

²⁵⁸ Avant-projet de loi pour rendre la Justice plus rapide du 10 mai 2023, art. 216quinquies, §4, al. 1 (en projet), C.i.cr., <http://www.raadvst-consetat.be> (consulté le 29 février 2024).

²⁵⁹ Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/014, p. 55.

²⁶⁰ Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, art. 216quinquies, §5, al. 1 (en projet), C.i.cr., *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/014.

²⁶¹ Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, art. 216quinquies, §5, al. 1 (en projet), C.i.cr., *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/014.

²⁶² Avant-projet de loi pour rendre la Justice plus rapide du 10 mai 2023, art. 216quinquies, §6, al. 1 (en projet), C.i.cr., <http://www.raadvst-consetat.be> (consulté le 29 février 2024).

²⁶³ Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/014, pp. 51 – 52.

²⁶⁴ Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Amendement n° 37 de Mme Gabriëls, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/014, p. 34.

Le projet de loi tient compte, une fois de plus, de l'avis du Conseil d'État²⁶⁵, cette fois-ci en précisant qui a la compétence, et à quel moment, pour statuer sur le maintien en détention préventive de la personne arrêtée ou sur sa mise en liberté provisoire²⁶⁶.

Enfin, le projet de loi précise que le jugement est susceptible d'appel²⁶⁷.

Bien que ce fut déjà le cas dans l'avant-projet de loi du 10 mai 2023, ce n'était mentionné que dans l'exposé des motifs²⁶⁸.

Ainsi, le législateur a apporté une clarification supplémentaire.

Après avoir analysé le contenu de l'article 216quinquies (en projet) du Code d'instruction criminelle, tel que proposé par l'amendement n° 37, nous avons observé que le législateur n'a pas pris en compte toutes les critiques du Conseil d'État dans l'élaboration de ce projet de loi. L'une d'entre elles, que nous jugeons particulièrement importante, a été négligée. Nous allons donc nous pencher sur celle-ci afin de voir ce qu'il en est.

L'un des gros points noirs soulignés par le Conseil d'État²⁶⁹ à propos de l'avant-projet de loi du 10 mai 2023 concernait l'incohérence du législateur entre sa volonté d'appliquer la procédure accélérée à des affaires simples et le champ d'application de celle-ci qui se limite aux personnes en détention préventive²⁷⁰.

Pour y remédier, il était conseillé d'identifier les infractions, ou au moins les types d'infractions, susceptibles de mener à l'application de la procédure accélérée²⁷¹.

Toutefois, le législateur ne semble pas avoir tenu compte de ce commentaire.

²⁶⁵ Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/014, p. 52.

²⁶⁶ Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, art. 216quinquies, §6 (en projet), *C.i.cr.*, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/014.

²⁶⁷ Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, art. 216quinquies, §7 (en projet), *C.i.cr.*, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/014.

²⁶⁸ Avant-projet de loi pour rendre la Justice plus rapide du 10 mai 2023, Exposé des motifs, p. 6, <http://www.raadvst-consetat.be> (consulté le 29 février 2024).

²⁶⁹ Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/014, pp. 48 – 49.

²⁷⁰ À ce sujet, voy. *supra* : Chapitre II, Section I, §3 : pp. 29 – 30.

²⁷¹ Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/014, p. 49.

En effet, celui-ci énonce simplement que la procédure a vocation à s'appliquer aux affaires simples, à savoir : « les affaires où l'auteur et la victime sont identifiés et où le dommage est connu »²⁷².

L'enseignement du Conseil d'État reste donc sans réponse. Il en résulte que le projet de loi est très similaire à l'avant-projet de loi du 10 mai 2023 sur ce point.

Ce manquement nous paraît comme l'un des gros points faibles de ce projet de loi. Une telle incohérence quant au champ d'application de la procédure nous donne l'impression d'un travail hâtif et superficiel de la part du législateur, d'autant plus que cette lacune avait été mise en évidence auparavant.

Analysons dès à présent l'amendement n° 38. Ce dernier a pour objet l'insertion d'un article 6/3, lui-même ayant vocation à modifier l'article 216*sexies* du Code d'instruction criminelle²⁷³. Nous allons, une fois de plus, nous concentrer sur les points que nous estimons pertinents et qui diffèrent par rapport à cet article, tel qu'il fut formulé dans l'avant-projet de loi du 10 mai 2023²⁷⁴.

Tout d'abord, nous observons que le législateur a reformulé le passage sur la possibilité de renvoi du dossier au procureur du Roi.

En effet, l'avant-projet de loi du 10 mai 2023 disposait que ce renvoi pouvait avoir lieu lorsque les conditions de l'article 216*quinquies* du même code n'étaient pas remplies²⁷⁵ ; le projet de loi ajoute « ou que l'affaire n'est pas en état d'être jugée dans le cadre d'une procédure accélérée »²⁷⁶.

Cela a le mérite d'apporter de la précision, de la clarté ; toutefois, le législateur n'a pas pris la peine de tenir compte du commentaire émis par le Conseil d'État pour reformuler la disposition. En effet, ce dernier avait souligné que le respect du principe de légalité en matière pénale implique de ne pas simplement faire référence aux conditions de l'article 216*quinquies* du Code

²⁷² Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Amendement n° 37 de Mme Gabriëls, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/014, p. 32.

²⁷³ Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Amendement n° 38 de Mme Gabriëls, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/014, pp. 35 - 36.

²⁷⁴ Avant-projet de loi pour rendre la Justice plus rapide du 10 mai 2023, art. 216*sexies* (en projet), C.i.cr., <http://www.raadvst-consetat.be> (consulté le 12 mars 2024).

²⁷⁵ Avant-projet de loi pour rendre la Justice plus rapide du 10 mai 2023, art. 216*sexies*, al. 1 (en projet), C.i.cr., <http://www.raadvst-consetat.be> (consulté le 12 mars 2024).

²⁷⁶ Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, art. 216*sexies*, §1, al. 1 (en projet), C.i.cr., *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/014.

d'instruction criminelle, mais bien de les insérer dans la disposition²⁷⁷. Or, la nouvelle formulation élaborée fait, à nouveau, uniquement référence aux conditions de l'article 216^{quinquies} du même code.

Nous trouvons regrettable que le législateur se donne la peine de reformuler une disposition sans tenir compte des observations émises à cet égard.

Ensuite, nous constatons qu'un second paragraphe a été élaboré afin d'explicitier la suite de la procédure lorsqu'un renvoi au procureur du Roi est effectué : en outre, lorsque le tribunal a renvoyé l'affaire au ministère public, ce dernier peut décider de l'application des procédures ordinaires, à savoir : la mise à l'instruction, la convocation par procès-verbal, ou encore la citation²⁷⁸.

Désormais, passons rapidement sur l'amendement n° 39. Celui-ci insère un article 6/4 qui vise à abroger l'article 216^{septies} du Code d'instruction criminelle²⁷⁹.

Le législateur reste donc dans la lancée de l'avant-projet de loi du 10 mai 2023²⁸⁰.

À propos de l'amendement n° 40, l'article 17/1 qui y est inséré a pour objet la modification de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes²⁸¹.

En effet, le législateur tient compte de la remarque du Conseil²⁸² d'État en permettant au ministère public de correctionnaliser un crime de son propre chef²⁸³, étant entendu que le tribunal correctionnel peut décliner sa compétence²⁸⁴.

²⁷⁷ Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/014, pp. 56 – 57.

²⁷⁸ Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, art. 216^{sexies}, §2 (en projet), C.i.cr., *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/014.

²⁷⁹ Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Amendement n° 39 de Mme Gabriëls, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/014, p. 38.

²⁸⁰ Avant-projet de loi pour rendre la Justice plus rapide du 10 mai 2023, art. 5, <http://www.raadvst-consetat.be> (consulté le 12 mars 2024).

²⁸¹ Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Amendement n° 40 de Mme Gabriëls, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/014, p. 39.

²⁸² Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/014, pp. 53 – 54.

²⁸³ Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, art. 2, al. 2 (en projet), L. du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/014.

²⁸⁴ L. du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes, art. 3, al. 2, *M.B.*, 5 octobre 1867, p. 5505.

Traitons ensuite l'amendement n° 41. Ce dernier insère un article 28/1 ayant pour objet l'abrogation de l'article 20bis de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive²⁸⁵.

À nouveau, le législateur poursuit dans la continuité de l'avant-projet de loi du 10 mai 2023²⁸⁶. Cependant, celui-ci semble, une fois de plus, ne pas tenir compte des observations émises sur la première version du projet.

En effet, l'article 20bis de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive prévoyait, sous le régime de la loi du 28 mars 2000, les circonstances dans lesquelles la procédure accélérée pouvait être appliquée²⁸⁷. Malgré cela, la Cour d'arbitrage avait conclu à un manquement au principe de légalité pénale pour manque de précision²⁸⁸. Or, le présent projet de loi ne prévoit aucun article prévoyant de telles circonstances.

Cela avait déjà été souligné par l'IFDH²⁸⁹ et par le Conseil d'État²⁹⁰ à propos de l'avant-projet de loi du 10 mai 2023²⁹¹. Il aurait été bienvenu que le législateur en tienne compte pour la rédaction du projet de loi.

Pour terminer l'analyse de ces sept premiers amendements, passons à l'amendement n° 42. Ce dernier introduit un article 60/1 qui traite d'une obligation légale d'évaluer la procédure, deux ans après son entrée en vigueur²⁹².

Une fois de plus, le législateur ne prend pas en considération les avis émis auparavant pour élaborer son projet. En effet, l'IFDH s'est exprimée quant au réel intérêt d'adopter des contrôles plus réguliers²⁹³. Toutefois, le législateur a préféré reprendre le même prescrit que dans l'avant-projet de loi du 10 mai 2023²⁹⁴.

²⁸⁵ Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Amendement n° 41 de Mme Gabriëls, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/014, p. 40.

²⁸⁶ Avant-projet de loi pour rendre la Justice plus rapide du 10 mai 2023, art. 6, <http://www.raadvst-consetat.be> (consulté le 12 mars 2024).

²⁸⁷ L. du 28 mars 2000 insérant une procédure de comparution immédiate en matière pénale, art. 7, *M.B.*, 1^{er} avril 2000, p. 10 323.

²⁸⁸ C.A., 28 mars 2002, n° 56/2002, point B.9.8., *J.L.M.B.*, 2002, p. 679.

²⁸⁹ Avis n°10/2023 du 28 septembre 2023 de l'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains, pp. 2 – 4, <https://institutfederaldroitshumains.be/> (consulté le 12 mars 2024).

²⁹⁰ Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/014, p. 49.

²⁹¹ À ce sujet, voy. *supra* : Chapitre II, Section I, §§ 2 et 3, pp. 27 ; 30.

²⁹² Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Amendement n° 42 de Mme Gabriëls, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/014, p. 41.

²⁹³ Avis n°10/2023 du 28 septembre 2023 de l'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains, p. 5, <https://institutfederaldroitshumains.be/> (consulté le 12 mars 2024).

²⁹⁴ Avant-projet de loi pour rendre la Justice plus rapide du 10 mai 2023, art. 4, <http://www.raadvst-consetat.be> (consulté le 12 mars 2024).

En conclusion, nous pouvons observer que les sept amendements proposés pour insérer la procédure accélérée en matière pénale présentent plusieurs similitudes avec l'avant-projet de loi du 10 mai 2023, et ce, malgré les critiques et suggestions émises par l'IFDH et le Conseil d'État.

Les modifications apportées semblent montrer une volonté d'adopter rapidement la procédure, notamment pour des raisons politiques et pratiques selon certains, comme la gestion des incidents du Nouvel An.

Cependant, des préoccupations subsistent, entre autres, quant aux risques d'augmentation de la détention préventive et à l'efficacité de l'assistance juridique dans le cadre de cette procédure accélérée.

En outre, certains points essentiels, notamment la précision du champ d'application de la procédure, n'ont pas été suffisamment traités, laissant transparaître un travail parfois précipité et incomplet de la part du législateur.

Le dix-neuf décembre deux mille vingt-trois, de nouveaux amendements relatifs à la procédure accélérée ont été établis²⁹⁵.

À ce stade, trois d'entre eux sont particulièrement pertinents dans le cadre de notre étude, nous allons donc les examiner.

L'amendement n°65 se rapporte à l'amendement n°37. Il propose d'insérer dans l'article 216*quinquies* (en projet) du Code d'instruction criminelle, des circonstances permettant de délimiter le champ d'application de la procédure accélérée, notamment : un degré de peine maximale, la connaissance des éventuelles victimes ainsi que du dommage, etc.²⁹⁶

De plus, il est fait référence à un article 216*quinquies*/1 du même Code qui listerait les infractions pour lesquelles la procédure pourrait être appliquée²⁹⁷. Cet article devant encore être élaboré par un autre amendement qui n'est pas présenté à ce jour.

²⁹⁵ Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, art. 6/2, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/015.

²⁹⁶ Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, art. 6/2, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/015.

²⁹⁷ Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, art. 6/2, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/015.

Nous y retrouvons une volonté de répondre aux exigences du principe de légalité, à savoir : la précision, la clarté et la prévisibilité²⁹⁸ ; celles-ci étant jusqu'à présent un des gros manquements de la procédure accélérée²⁹⁹.

L'amendement n° 66, quant à lui, se rapporte à l'amendement n° 42. Il vise à modifier l'évaluation de la procédure proposée jusqu'ici³⁰⁰, afin de tenir compte de la remarque énoncée par l'IFDH notamment en raison de l'expérience française³⁰¹.

Il est dès lors proposé d'évaluer la procédure tous les deux ans à partir de son entrée en vigueur, les modalités concrètes étant davantage développées dans l'article³⁰².

Enfin, l'amendement n° 67 se rapportant à l'amendement n° 37 propose d'insérer dans l'article 216*quinquies* (en projet) du Code d'instruction criminelle la possibilité pour la personne lésée ou la partie civile de refuser l'usage de la procédure accélérée³⁰³.

Il s'agirait là d'une grande avancée quant aux prérogatives offertes aux victimes.

En résumé, ces nouveaux amendements marqueraient des évolutions significatives de la procédure accélérée en matière pénale, en particulier en ce qui concerne le respect du principe de légalité et des droits des victimes. Leur adoption pourrait conduire à des avancées notables et essentielles pour une justice plus équilibrée et équitable. De plus, l'évaluation régulière prévue permettrait d'ajuster la procédure si nécessaire.

Ces propositions sont donc très prometteuses.

²⁹⁸ Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Amendement n° 65 de Mme Matz, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/015, p. 4.

²⁹⁹ À ce sujet voy. notamment : C.A., 28 mars 2002, n° 56/2002, point B.9.8. *J.L.M.B.*, 2002, p. 679. ; Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/014, pp. 49 ; 56 – 57.

³⁰⁰ Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Amendement n° 42 de Mme Gabriëls, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/014, p. 41.

³⁰¹ Avis n°10/2023 du 28 septembre 2023 de l'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains, pp. 4 – 5, <https://institutfederaaldroitshumains.be/> (consulté le 15 mars 2024).

³⁰² Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Amendement n° 66 de Mme Matz, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/015, p. 6.

³⁰³ Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Amendement n° 67 de Mme Matz, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/015, p. 8.

§3 : DEBATS ET CONTROVERSES JUSQU'À L'ADOPTION D'UNE LOI

Comme nous l'avons abordé dans le premier paragraphe consacré au contexte de l'élaboration de ce projet de loi³⁰⁴, les Ordres des barreaux francophones, germanophone et néerlandophones se sont opposés à la simple adoption en séance plénière, sans examen en commission, de ces amendements.

Cela a porté ses fruits dans la mesure où ceux-ci ont été renvoyés en commission de la Justice le dix-neuf décembre deux mille vingt-trois.

Dans l'intervalle, l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, AVOCATS.BE, a émis un avis à destination des membres de la commission de la Justice³⁰⁵. Cet avis envisage quatre grandes critiques à l'égard des sept premiers amendements.

Nous allons donc commencer par analyser celui-ci en profondeur.

La première critique exposée remet en question le fait de lier l'application de la procédure accélérée à la nécessité que l'individu soit placé en détention préventive³⁰⁶.

C'est une observation qui fut déjà exprimée par le Conseil d'État à propos de l'avant-projet de loi du 10 mai 2023³⁰⁷⁻³⁰⁸, mais ici la justification est différente.

En effet, cette fois-ci il est énoncé que : « la détention préventive étant une mesure exceptionnelle, elle implique une dangerosité exceptionnelle et donc un risque de peine important pour le détenu. Et si l'enjeu pénal est important, non seulement il est préférable de prendre le temps nécessaire pour rendre la justice, mais encore, il faut veiller à juger l'homme qui a commis l'infraction, et pas seulement l'infraction »³⁰⁹.

Dès lors, une telle mesure ne nous semble pas adaptée à une réponse pénale si hâtive, d'autant plus que le ministère public peut mettre en place d'autres dispositifs lui permettant d'exercer une justice rapide, notamment la possibilité de convoquer, dans les dix jours et au plus tard dans

³⁰⁴ Voy. *supra* : Chapitre II, Section II, §1, pp. 35 – 36.

³⁰⁵ Avis concernant le rétablissement d'une procédure de justice accélérée, [Avocats.be](https://latribune.avocats.be), <https://latribune.avocats.be> (consulté le 28 mars 2024).

³⁰⁶ Avis concernant le rétablissement d'une procédure de justice accélérée, [Avocats.be](https://latribune.avocats.be), pp. 1 – 3, <https://latribune.avocats.be> (consulté le 28 mars 2024).

³⁰⁷ Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/014, pp. 48 – 49.

³⁰⁸ À ce sujet, voy. *supra* : Chapitre II, Section I, §3, pp. 29 – 30.

³⁰⁹ Avis concernant le rétablissement d'une procédure de justice accélérée, [Avocats.be](https://latribune.avocats.be), p. 1, <https://latribune.avocats.be> (consulté le 28 mars 2024).

le mois, l'individu devant le tribunal correctionnel, ce dernier étant en liberté dans l'intervalle^{310,311}.

Nous avons déjà eu l'occasion de développer la seconde réflexion élaborée dans l'avis, à savoir le risque que la détention préventive soit utilisée dans des situations où elle n'aurait pas été appliquée normalement^{312,313}. Nous n'y reviendrons donc pas dans ce paragraphe.

Le troisième commentaire exposé concerne le changement radical du statut du juge d'instruction.

Le droit belge prévoit que c'est la chambre du conseil qui est responsable de statuer sur le règlement de la procédure et de déterminer l'existence de charges suffisantes³¹⁴.

Le législateur le rappelle d'ailleurs dans sa justification de l'amendement n° 37³¹⁵.

Toutefois, il semble rompre avec ce principe au travers de ce projet de loi car, en ordonnant le renvoi devant le tribunal correctionnel, le juge d'instruction ne reste pas externe à la question de la culpabilité lorsqu'il applique la procédure accélérée³¹⁶.

Il est donc important de vérifier si cette évolution est véritablement souhaitée et de trancher en conséquence.

Le dernier commentaire développé par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone concerne la situation des victimes, qui semblent être complètement négligées dans ce projet de loi.

Tout d'abord, il apparaît que dans les cas où l'affaire est traitée d'une manière excessivement rapide, les victimes n'ont pas le temps d'effectuer les démarches leur permettant de se constituer partie civile³¹⁷.

³¹⁰ C.i.cr., art. 216*quater*.

³¹¹ Avis concernant le rétablissement d'une procédure de justice accélérée, [Avocats.be](https://latribune.avocats.be), p. 2, <https://latribune.avocats.be> (consulté le 28 mars 2024).

³¹² À ce sujet, voy. *supra* : Chapitre II, Section II, §2, pp. 37 – 38.

³¹³ Avis concernant le rétablissement d'une procédure de justice accélérée, [Avocats.be](https://latribune.avocats.be), pp. 1 ; 3 – 4, <https://latribune.avocats.be> (consulté le 28 mars 2024).

³¹⁴ C.i.cr., art. 127 et s.

³¹⁵ Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Amendement n° 37 de Mme Gabriëls, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/014, pp. 31 – 32.

³¹⁶ Avis concernant le rétablissement d'une procédure de justice accélérée, [Avocats.be](https://latribune.avocats.be), p. 4, <https://latribune.avocats.be> (consulté le 28 mars 2024).

³¹⁷ Avis concernant le rétablissement d'une procédure de justice accélérée, [Avocats.be](https://latribune.avocats.be), pp. 1 ; 4, <https://latribune.avocats.be> (consulté le 28 mars 2024).

De plus, même si elles se sont manifestées auprès de la Justice, elles sont exclues du règlement de la procédure dès lors qu'il est réalisé par le juge d'instruction sans débats contradictoires³¹⁸. La réparation de leur préjudice ne sera alors possible qu'au prix d'efforts considérables et dans des délais particulièrement longs voire déraisonnables³¹⁹. AVOCATS.BE met donc en évidence une différence de traitement injustifiée entre les victimes, soumises à la procédure ordinaire, qui peuvent demander l'accomplissement de devoirs complémentaires, et celles qui ne peuvent le faire, car l'affaire est traitée via la procédure accélérée³²⁰.

Notons que cette observation avait déjà été réalisée par le Conseil d'État à propos de l'avant-projet de loi du 10 mai 2023³²¹. Rappelons alors que le législateur estime y avoir répondu en précisant simplement que de telles mesures peuvent être demandées par chacune des parties³²². Toutefois, nous estimions³²³ que cette simple mention ne suffisait pas à garantir un tel droit à la partie civile. Il semble que l'Ordre des barreaux francophones et germanophone partage cet avis.

En revanche, nous soulignons que l'adoption de l'amendement n° 67 mènerait à une nette progression en matière de respect des droits des victimes dans le cadre de cette procédure.

Par la suite, nous observons que les membres de l'opposition parlementaire vont évoquer ces différentes critiques lors des discussions en commission³²⁴.

D'autres remarques seront également formulées, mais bon nombre d'entre elles ont déjà été abordées lors de développements antérieurs de notre travail³²⁵. Nous allons donc nous limiter à relayer les plus pertinentes et innovantes afin d'éviter toute redondance.

³¹⁸ Avis concernant le rétablissement d'une procédure de justice accélérée, *Avocats.be*, pp. 1 ; 4, <https://latribune.avocats.be> (consulté le 28 mars 2024).

³¹⁹ Avis concernant le rétablissement d'une procédure de justice accélérée, *Avocats.be*, p. 4, <https://latribune.avocats.be> (consulté le 28 mars 2024).

³²⁰ Avis concernant le rétablissement d'une procédure de justice accélérée, *Avocats.be*, p. 1, <https://latribune.avocats.be> (consulté le 28 mars 2024).

³²¹ Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/014, p. 51.

³²² Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Amendement n° 37 de Mme Gabriëls, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/014, p. 34.

³²³ *Voy. supra* : Chapitre II, Section II, §2, p. 41.

³²⁴ Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Rapport complémentaire fait au nom de la commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/016, pp. 8 ; 9 ; 14.

³²⁵ À ce sujet, *voy. supra* : Chapitre II, Section I, §§ 2 et 3, pp. 26 – 33 ; Chapitre II, Section II, §2, pp. 36 – 47.

Tout d'abord, rappelons tout de même que l'élaboration de cette procédure de manière précipitée semble, pour la plupart, résulter de l'abandon des dispositions « anti-casseurs », dans le but de mieux encadrer les incidents du Nouvel An³²⁶. Le ministre de la Justice déclare lui-même souhaiter que les objectifs de ces dispositions soient maintenus³²⁷.

L'une des critiques indique que la procédure manque de moyens nécessaires à son application, étant donné qu'aucun engagement supplémentaire n'a été prévu pour la police et la justice dans le budget 2024, ni pour le personnel³²⁸.

Une autre consiste à se demander comment ce délai de comparution raccourci pourra être respecté, dès lors que la Belgique est régulièrement condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme pour non-respect du délai raisonnable³²⁹⁻³³⁰ ?

Nous trouvons cette remarque particulièrement pertinente. Ne serait-il pas plus adéquat de traiter, en premier lieu, le problème de l'arriéré judiciaire belge à sa source ? En effet, nous pensons que l'application de la procédure accélérée élaborée risque de compromettre davantage le respect du délai raisonnable prévu par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

De plus, d'autres députés insistent sur l'inutilité de la procédure si elle n'est pas suivie par l'application effective de la peine prononcée. Ils se questionnent alors sur la volonté des tribunaux, voire sur la possibilité de mettre en œuvre rapidement cette procédure, étant donné son éventuelle entrée en vigueur imminente³³¹.

³²⁶ Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Rapport complémentaire fait au nom de la commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/016, pp. 8 – 10 ; pp. 12 ; 15 ; 22.

³²⁷ Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Rapport complémentaire fait au nom de la commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/016, p. 15.

³²⁸ Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Rapport complémentaire fait au nom de la commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/016, p. 9.

³²⁹ Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Rapport complémentaire fait au nom de la commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/016, p. 10.

³³⁰ À ce sujet, voy. notamment : Cour eur. D.H., arrêt Van den Kerkhof c. Belgique du 5 septembre 2023, <http://www.echr.coe.int> (consulté le 9 avril 2024), §§ 92 ; 104 ; 105.

³³¹ Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Rapport complémentaire fait au nom de la commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/016, pp. 12 – 13.

Enfin, bon nombre d'intervenants estiment qu'une telle procédure est d'une envergure trop importante pour se permettre de ne pas consulter les acteurs de terrain³³².

D'autre part, certaines personnalités politiques estiment que la procédure n'est pas encore assez « sévère ». Plusieurs remarques sont effectuées en ce sens ; nous allons donc en donner quelques exemples.

Certains se demandent si le consentement de la personne arrêtée est indispensable.

Selon eux, les avocats conseilleront à leurs clients de refuser l'application de la procédure lorsque l'affaire a des enjeux importants, même si l'auteur, la victime et le dommage sont connus³³³.

Il est alors proposé de prévoir un incitant³³⁴. Toutefois, quelques-uns doutent fortement que certains types de personnes, notamment les émeutiers, puissent accepter de donner leur accord³³⁵.

D'autres trouvent regrettable que la procédure élaborée ne puisse être appliquée qu'aux personnes arrêtées³³⁶.

De plus, plusieurs personnalités politiques estiment que le délai de comparution proposé est encore trop long³³⁷.

Somme toute, nous constatons que ce projet de loi est loin de faire l'unanimité.

L'opposition et les acteurs de terrain sont très préoccupés par l'adoption d'une procédure accélérée, telle qu'envisagée jusque-là, en raison des nombreuses défaillances qu'elle comporte, tandis que d'autres trouvent la procédure encore trop laxiste.

³³² Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Rapport complémentaire fait au nom de la commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/016, pp. 11 ; 14 ; 22.

³³³ Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Rapport complémentaire fait au nom de la commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/016, p. 5.

³³⁴ Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Rapport complémentaire fait au nom de la commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/016, p. 12.

³³⁵ Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Rapport complémentaire fait au nom de la commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/016, p. 13.

³³⁶ Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Rapport complémentaire fait au nom de la commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/016, pp. 4 ; 13.

³³⁷ Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Rapport complémentaire fait au nom de la commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/016, p. 13.

Toutefois, bien que les critiques et observations quant aux manquements de cette procédure soient nombreuses, les sept premiers amendements ont été adoptés, tandis que les amendements n° 65 à 67 ont été rejetés³³⁸.

Dès lors, le texte adopté par la commission de la Justice aboutit à un projet de loi³³⁹ qui tient très peu compte des observations formulées à son égard. Selon nous, il est particulièrement regrettable que les évolutions qui auraient pu être apportées par l'adoption des amendements n° 65 à 67 n'aient pas abouti.

Par après, ce projet de loi a été fixé à l'ordre du jour de la séance plénière du onze janvier deux mille vingt-quatre.

L'Ordre des barreaux francophones et germanophone, AVOCATS.BE, a émis un communiqué de presse la veille, le dix janvier deux mille vingt-quatre³⁴⁰. Celui-ci critique sévèrement l'adoption de ce projet de loi.

En effet, l'organisation débute en expliquant que des mécanismes de procédure accélérée existent déjà dans notre Royaume, que ce soit par le biais de l'article 216*quater* du Code d'instruction criminelle, ou encore par les procédures mises en place dans certains arrondissements judiciaires grâce à la collaboration du président du tribunal, du ministère public et du barreau³⁴¹⁻³⁴². Elle estime donc qu'il est inutile de modifier le Code d'instruction criminelle, qu'il faudrait plutôt encourager les solutions déjà existantes, dès lors qu'elles sont plus respectueuses des droits de la défense³⁴³.

³³⁸ Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Rapport complémentaire fait au nom de la commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/016, pp. 25 – 26 ; 35 ; 37 ; 42.

³³⁹ Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/017, pp. 7 – 10 ; 23 ; 27 ; 42.

³⁴⁰ Communiqué de presse : snelrecht ou comment les victimes passent à la trappe !, *Avocats.be*, 10 janvier 2024, <https://avocats.be/fr/actualites> (consulté le 11 avril 2024).

³⁴¹ Communiqué de presse : snelrecht ou comment les victimes passent à la trappe !, *Avocats.be*, 10 janvier 2024, p. 1, <https://avocats.be/fr/actualites> (consulté le 11 avril 2024).

³⁴² C'est notamment le cas de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, voy. : A. WAVREILLE, « Accélérer le tempo de la justice, pour en préserver le sens », *op. cit.*, pp. 7 – 9.

³⁴³ Communiqué de presse : snelrecht ou comment les victimes passent à la trappe !, *Avocats.be*, 10 janvier 2024, p. 1, <https://avocats.be/fr/actualites> (consulté le 11 avril 2024).

L'Ordre dénonce une fois de plus la manière dont les amendements ont été adoptés et insiste sur deux points : l'atteinte importante aux droits des victimes qu'une telle procédure entraînera ainsi que le risque d'augmenter davantage la surpopulation carcérale³⁴⁴.

Enfin, AVOCATS.BE se positionne clairement en annonçant que si le projet tel qu'élaboré jusque-là est adopté, il : « entend examiner toutes les possibilités de demander une annulation de la nouvelle procédure par la Cour constitutionnelle »³⁴⁵.

Le onze janvier deux mille vingt-quatre, de nouveaux amendements ont été proposés. Quatre d'entre eux sont pertinents dans le cadre de notre travail ; nous allons rapidement les énoncer.

L'amendement n° 74 propose une nouvelle fois de procéder à une évaluation plus régulière³⁴⁶.

Ensuite, l'amendement n° 75 témoigne, à nouveau, de la volonté de compléter l'article 216*quinquies* du Code d'instruction criminelle par des circonstances permettant de délimiter le champ d'application de la procédure accélérée, et de la nécessité de prévoir un article 216*quinquies*/1 reprenant les infractions pour lesquelles la procédure est applicable³⁴⁷.

Puis, l'amendement n° 76 propose, une fois de plus, de permettre à la personne lésée ou à la partie civile de refuser l'application de la procédure accélérée à l'affaire dont elle est la victime³⁴⁸.

Enfin, l'amendement n° 78 suggère tout simplement de supprimer les articles du projet de loi prévoyant la procédure accélérée³⁴⁹. Il est justifié par un très grand nombre de critiques que nous avons épinglées tout au long de ce chapitre.

³⁴⁴ Communiqué de presse : snelrecht ou comment les victimes passent à la trappe !, *Avocats.be*, 10 janvier 2024, pp. 1 – 2, <https://avocats.be/fr/actualites> (consulté le 11 avril 2024).

³⁴⁵ Communiqué de presse : snelrecht ou comment les victimes passent à la trappe !, *Avocats.be*, 10 janvier 2024, p. 2, <https://avocats.be/fr/actualites> (consulté le 11 avril 2024).

³⁴⁶ Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Amendement n° 74 de Mme Matz, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/018, pp. 9 – 10.

³⁴⁷ Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Amendement n° 75 de Mme Matz, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/018, pp. 11 – 12.

³⁴⁸ Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Amendement n° 76 de Mme Matz, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/018, p. 13.

³⁴⁹ Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Amendement n° 78 de Mme Matz, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/018, pp. 15 – 16.

Nous constatons qu’au travers ces amendements, l’opposition tente le tout pour le tout. L’adoption d’une loi promulguant la procédure accélérée est imminente ; or, la procédure élaborée risque de nuire à la qualité et à l’équité de la justice rendue.

Nous observons donc des amendements reproduits pratiquement à l’identique de ceux proposés quelques jours plus tôt, à l’exception de l’amendement n° 78 qui préconise simplement de faire machine arrière en supprimant toutes les dispositions élaborant la procédure accélérée.

Ces députés exposent, une dernière fois, la nécessité d’assurer le respect du principe de légalité et des droits de la victime, ainsi que d’évaluer régulièrement la procédure pour en observer les impacts.

En définitive, tous ces amendements seront rejetés. Dès lors, le texte adopté lors de la séance plénière du onze janvier deux mille vingt-quatre est identique à celui paru six jours auparavant³⁵⁰.

Le dix-huit janvier deux mille vingt-quatre, une loi consacrant la procédure accélérée est promulguée³⁵¹.

Les dispositions la régissant, à savoir : les articles 216*quinquies*, 216*sexies*, 216*septies* du Code d’instruction criminelle, l’article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes, l’article 20*bis* de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive et l’article 91 de la loi du 18 janvier 2024 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III³⁵², sont rédigées à l’identique des dispositions analogues du projet de loi approuvé le cinq janvier deux mille vingt-quatre, que nous avons analysées³⁵³.

La nouvelle procédure accélérée en matière pénale est actuellement en vigueur dans notre Royaume.

³⁵⁰ Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/019.

³⁵¹ L. du 18 janvier 2024 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, *M.B.*, 26 janvier 2024, p. 10 286.

³⁵² L. du 18 janvier 2024 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, art. 7 ; 8 ; 9 ; 10 ; 45 ; 54 ; 91, *M.B.*, 26 janvier 2024, p. 10 286

³⁵³ Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, art. 7 ; 8 ; 9 ; 10 ; 45 ; 54 ; 91, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/017.

SECTION III : POINTS DE CONTACT AVEC LE DROIT FRANÇAIS

Lors de notre analyse du processus législatif menant à la loi du 18 janvier 2024, nous avons observé que diverses références au droit français avaient été faites.

En effet, il semble que la procédure accélérée française, tout particulièrement la procédure de comparution immédiate, soit très décriée par les auteurs de doctrine française.

L'IFDH, ainsi que plusieurs députés ont fait référence à ces études afin de mettre en alerte face aux dérives qu'une procédure accélérée peut entraîner, notamment sur le respect des droits de la défense³⁵⁴.

Au sein de cette section, nous allons commencer par nous pencher sur le fonctionnement de la procédure de comparution immédiate française, en analysant la législation la promulguant, afin de souligner les points communs et les divergences avec la nouvelle procédure accélérée en vigueur en Belgique.

Dans un second temps, nous étudierons la doctrine française traitant du sujet dans le but d'en tirer les enseignements pertinents à l'égard de la loi du 18 janvier 2024.

§1 : UNE PROCEDURE DE COMPARUTION IMMEDIATE

Tout d'abord, en France, le procureur de la République recourt à la procédure de comparution immédiate afin de juger un suspect directement après sa garde à vue³⁵⁵. L'objectif est de fournir une réponse pénale immédiate.

Cette procédure est réservée aux faits simples et clairs, qui ne nécessitent pas une enquête approfondie, et qui sont uniquement constitutifs de délits punis d'au moins deux ans de prison, ou en cas de flagrant délit de six mois de prison minimum³⁵⁶.

³⁵⁴ À ce sujet, voy. notamment : Avis n°10/2023 du 28 septembre 2023 de l'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains, pp. 4 – 5, <https://institutfederaldroitshumains.be/> (consulté le 26 juin 2024) ; Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Amendement n° 42 de Mme Gabriëls, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/014, p. 41 ; Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Rapport complémentaire fait au nom de la commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/016, pp. 7 – 8.

³⁵⁵ « Comparution immédiate », <https://www.service-public.fr> (consulté le 26 juin 2024)

³⁵⁶ Code de procédure pénale français, art. 395, al. 1 et 2.

À ce stade, nous observons déjà des similitudes avec le droit belge.

En effet, la procédure accélérée belge est comparable à son homologue français en ce que son application est également prévue pour des faits simples, des affaires qui ne nécessitent pas davantage d'investigations³⁵⁷.

Toutefois, la loi française se veut plus précise en indiquant un quantum de peine minimum. Sur ce plan, la loi belge n'a pas adopté de circonstances permettant de délimiter le champ d'application de la procédure³⁵⁸⁻³⁵⁹.

En premier lieu, le procureur va auditionner la personne arrêtée, une fois sa garde à vue terminée, l'informer des faits qui lui sont reprochés et lui énoncer ses droits, notamment celui de se taire ou de faire des déclarations³⁶⁰.

La personne déférée peut bien entendu être assisté par un avocat³⁶¹.

Nous observons qu'en Belgique, l'inculpé doit donner son accord au juge d'instruction pour que la procédure puisse être appliquée³⁶². En France, la question de l'accord de la personne arrêtée intervient à un autre stade de la procédure ; nous y reviendrons³⁶³.

Ensuite, il est prévu que la personne soit jugée le jour-même au tribunal correctionnel³⁶⁴. Dans l'attente de l'audience, celle-ci est maintenue en cellule³⁶⁵.

Toutefois, il arrive que l'audience ne puisse se tenir le jour-même. Dans ce cas, la personne sera soit placée en détention provisoire soit soumise à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire, ou encore placée sous assignation à résidence avec surveillance électronique³⁶⁶.

Nous observons alors une différence majeure avec la procédure belge à propos du délai de comparution. En effet, la procédure française est particulièrement expéditive et mène donc à se poser de réelles questions quant au respect des droits de la défense³⁶⁷.

³⁵⁷ Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Amendement n° 37 de Mme Gabriëls, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/014, p. 32.

³⁵⁸ Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Amendement n° 65 de Mme Matz, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/015, p. 4.

³⁵⁹ Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Rapport complémentaire fait au nom de la commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/016, p. 25.

³⁶⁰ Code de procédure pénale français, art. 393, al. 2 et 4.

³⁶¹ Code de procédure pénale français, art. 393, al. 2.

³⁶² L. du 18 janvier 2024 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, art. 216*quinquies*, §1^{er}, al. 2, C.i.cr., *M.B.*, 26 janvier 2024, p. 10 286.

³⁶³ Voy. *infra* : pp. 58 – 59.

³⁶⁴ Code de procédure pénale français, art. 395, al. 3.

³⁶⁵ Code de procédure pénale français, art. 395, al. 3.

³⁶⁶ Code de procédure pénale français, art. 396, al. 3 et 4.

³⁶⁷ À ce sujet, voy. *infra* : Chapitre II, Section III, §2, pp. 59 – 64.

Bien que le délai de la loi belge du 18 janvier 2024 puisse sembler trop court pour certains, il ne peut être inférieur à cinq jours³⁶⁸. Nous sommes donc encore bien loin d'une justice qui tranche dans les vingt-quatre heures.

En revanche, contrairement à la loi belge³⁶⁹, le droit français ne subordonne pas la procédure accélérée à l'absolue nécessité d'une détention préventive³⁷⁰ ; des mesures alternatives peuvent être envisagées³⁷¹.

Une fois au tribunal correctionnel, le juge demandera au prévenu, obligatoirement assisté par un avocat, s'il marque son accord quant au fait d'être jugé immédiatement³⁷².

Le prévenu a donc le choix d'accepter ou non.

S'il accepte, l'audience se déroule à la manière d'un procès ordinaire³⁷³ au tribunal correctionnel.

S'il refuse, l'audience sera reportée afin de permettre au prévenu d'élaborer davantage sa défense³⁷⁴. Dans l'attente, il peut être placé en détention préventive, soumis à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire, ou encore placé sous assignation à résidence avec surveillance électronique³⁷⁵. Il peut également demander l'accomplissement d'actes d'enquête complémentaires, son avocat disposant de la même prérogative³⁷⁶.

Dans ce cas, divers délais sont prévus par la loi quant au report d'audience.

En principe, l'audience doit avoir lieu dans un délai de deux à six semaines ; il peut toutefois être raccourci avec l'accord du prévenu³⁷⁷. Cependant, si la peine encourue dépasse sept années de prison, le délai de comparution sera de deux à quatre mois³⁷⁸. Soyons attentifs au fait qu'en cas de détention provisoire, l'audience doit avoir lieu dans les deux mois, indépendamment de la peine encourue, car passé ce délai, le prévenu est libéré sur le champ³⁷⁹.

³⁶⁸ L. du 18 janvier 2024 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, art. 216quinquies, §4, al. 1, C.i.cr., *M.B.*, 26 janvier 2024, p. 10 286.

³⁶⁹ L. du 18 janvier 2024 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, art. 216quinquies, §1^{er}, al. 1, C.i.cr., *M.B.*, 26 janvier 2024, p. 10 286.

³⁷⁰ En droit français, on parle de détention provisoire.

³⁷¹ Code de procédure pénale français, art. 396, al. 4.

³⁷² Code de procédure pénale français, art. 397, al. 1.

³⁷³ À ce sujet, nous verrons que l'audience n'est pas si ordinaire que cela, voy. *infra* : Chapitre II, Section III, §2, pp. 61 – 62.

³⁷⁴ Code de procédure pénale français, art. 397-1, al. 1.

³⁷⁵ Code de procédure pénale français, art. 397-3, al. 2.

³⁷⁶ Code de procédure pénale français, art. 397-1, al. 3.

³⁷⁷ Code de procédure pénale français, art. 397-1, al. 1.

³⁷⁸ Code de procédure pénale français, art. 397-1, al. 2.

³⁷⁹ Code de procédure pénale français, art. 397-3, al. 3.

Nous constatons que l'accord du prévenu, en droit français, intervient plus tard que dans la procédure de droit belge³⁸⁰.

Toutefois, la possibilité accordée au prévenu de renvoyer l'affaire en refusant simplement de donner son accord à être jugé sur le champ est en réalité un droit dont il dispose, le juge ne peut refuser de le lui octroyer. Il s'agit là d'une différence majeure avec le droit belge, celui-ci octroyant au prévenu qu'une simple possibilité de demander le renvoi de l'affaire et non un droit à l'obtenir systématiquement³⁸¹.

De plus, en Belgique, l'audience suivant le renvoi ne peut avoir lieu plus de quinze jours après la première audience³⁸², ce délai étant plus long dans le cadre de la procédure de comparution immédiate française.

En définitive, nous observons un certain nombre de ressemblances entre les deux procédures, notamment concernant l'application de la procédure accélérée à des faits simples et l'assistance obligatoire d'un avocat pendant l'audience de comparution.

Pour autant, la loi belge du 18 janvier 2024 est réellement moins expéditive que son homologue français. Il s'agit là d'une divergence majeure qui permet au droit belge d'être nettement moins attentatoire aux droits de la défense.

Toutefois, la procédure accélérée belge est loin d'être sans risque à ce niveau. C'est pourquoi le cadre législatif étant posé, nous allons maintenant analyser la doctrine française afin d'en extraire les éléments pertinents par rapport à la nouvelle procédure belge.

§2 : UNE DOCTRINE QUI DENONCE

La doctrine française est majoritairement contraire³⁸³ à l'application de la procédure de comparution immédiate, notamment en ce qu'elle dénonce un certain nombre d'atteintes aux droits de la défense.

³⁸⁰ L. du 18 janvier 2024 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, art. 216quinquies, §1^{er}, al. 2, C.i.cr., *M.B.*, 26 janvier 2024, p. 10 286.

³⁸¹ L. du 18 janvier 2024 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, art. 216quinquies, §5, C.i.cr., *M.B.*, 26 janvier 2024, p. 10 286.

³⁸² L. du 18 janvier 2024 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, art. 216quinquies, §5, C.i.cr., *M.B.*, 26 janvier 2024, p. 10 286.

³⁸³ Certains auteurs estiment tout de même que cette procédure allie rapidité et droits fondamentaux, voy. notamment : C. VIENNOT, « Célérité et justice pénale : L'exemple de la comparution immédiate », *op. cit.*, p. 119.

Par ailleurs, cela a été présenté, à plusieurs reprises, par les opposants à la récente procédure accélérée élaborée en Belgique, afin de justifier leur position et leurs craintes³⁸⁴.

Nous allons donc examiner les points principaux mis en lumière par divers auteurs français.

L'une des observations principales, mise en avant par de nombreux auteurs, est l'existence d'une population déterminée, davantage soumise à la procédure de comparution immédiate.

En effet, il semble y avoir un consensus de la doctrine pour dénoncer que les prévenus jugés en comparution immédiate proviennent essentiellement de milieux sociaux dits défavorisés : « les prévenus, le plus souvent jeunes majeurs, se caractérisent fréquemment par leur inactivité professionnelle ou par la précarité de leur emploi (et parfois même par l'absence de revenus), sont généralement en rupture de vie familiale (cette tendance croissant avec l'âge) et leur état de santé est souvent altéré par des problèmes d'alcoolisme ou de toxicomanie quasi omniprésents. ... Les individus de nationalité étrangère sont, enfin, surreprésentés en comparution immédiate (du fait notamment de l'absence de garanties de représentation) et au sein des prévenus de nationalité française, tous les acteurs soulignent une surreprésentation des immigrés de la seconde génération. »³⁸⁵. Soulignons, par ailleurs, qu'il n'est pas nouveau d'appliquer majoritairement les procédures d'urgence à ces catégories de personnes³⁸⁶. En effet, la procédure française de flagrant délit était tout à fait comparable à celle de comparution immédiate sur ce plan³⁸⁷.

Nous pouvons alors épingler certains critères menant à une application plus systématique de la procédure de comparution immédiate, notamment : une nationalité étrangère, l'absence d'emploi, des antécédents judiciaires, l'absence de domicile fixe, ou encore des relations sociales instables. Ces différents indicateurs peuvent constituer une absence de garanties de représentation³⁸⁸.

Les garanties de représentation forment un ensemble de documents qui permettent d'assurer le maintien du prévenu à disposition des autorités judiciaires³⁸⁹, ou du moins de démontrer qu'il

³⁸⁴ Voy. *supra* : Chapitre II, Section I, §2, pp. 27 – 28. ; Chapitre II, Section II, §2, p. 39

³⁸⁵ C. VIENNOT, « Célérité et justice pénale : L'exemple de la comparution immédiate », *op. cit.*, p. 129.

³⁸⁶ *Ibid.*, p. 131.

³⁸⁷ R. LEVY, « L'emploi des procédures pénales d'urgence à Paris », *Données sociales Ile-de-France*, 1989, pp. 318 – 323.

³⁸⁸ A.-C DOUILLET, T. SOUBIRAN, T. LEONARD et H. YAZDANPANA, « Logiques, contraintes et effets du recours aux comparutions immédiates. Étude de cinq juridictions de la Cour d'appel de Douai. », *op. cit.*, p. 67.

³⁸⁹ C. VIENNOT, « Célérité et justice pénale : L'exemple de la comparution immédiate », *op. cit.*, p. 123.

est suffisamment inséré dans la société pour éviter une éventuelle détention provisoire, par exemple³⁹⁰.

L'absence de telles garanties entraîne régulièrement le traitement de l'affaire par le biais d'une procédure accélérée, en l'espèce la procédure de comparution immédiate, ce qui explique la surreprésentation d'étrangers, de chômeurs, de sans-domicile fixe et de récidivistes³⁹¹⁻³⁹².

Une seconde constatation concerne les conditions matérielles de la procédure de comparution immédiate, considérées comme peu favorables à un traitement qualitatif de l'affaire.

Cela se traduit de plusieurs manières.

Tout d'abord, nous allons nous pencher sur les problématiques liées à l'avocat.

En raison de la célérité de la procédure, celui-ci rencontre son client que très peu de temps avant la comparution ; il ne peut donc pas effectuer son travail d'investigations de manière optimale et il ne possède que très peu d'éléments utilisables pour élaborer une défense efficace³⁹³⁻³⁹⁴.

De plus, on ne peut parler de relation de confiance entre l'avocat et son client dès lors que celle-ci se crée, la plupart du temps, le jour de la comparution³⁹⁵⁻³⁹⁶.

Enfin, nous observons également que les avocats auxquels ces procédures sont afférentes sont souvent jeunes et peu expérimentés³⁹⁷.

La combinaison de ces diverses contraintes mène donc à une défense aussi peu convaincante que convaincue, à une défense particulièrement standardisée³⁹⁸.

Ensuite, il est également question du déroulement de l'audience de comparution.

Nous constatons que la célérité de la procédure passe aussi par une nécessaire rapidité du travail des magistrats, en raison du nombre conséquent de dossiers soumis à cette procédure³⁹⁹.

³⁹⁰ T. LEONARD, « Ces papiers qui font le jugement. Inégalités entre Français et étrangers en comparution immédiate », *op. cit.*, p. 13.

³⁹¹ A.-C DOUILLET, T. SOUBIRAN, T. LEONARD et H. YAZDANPANAHA, *op. cit.*, pp. 58 ; 68 – 69.

³⁹² D. WELZER-LANG, P. CASTEX, *Comparutions immédiates : quelle justice ? Regards citoyens sur une justice du quotidien*, Toulouse, Érès, 2012, pp. 56 – 61.

³⁹³ C. VIENNOT, « Célérité et justice pénale : L'exemple de la comparution immédiate », *op. cit.*, p. 136.

³⁹⁴ A.-C DOUILLET, T. SOUBIRAN, T. LEONARD et H. YAZDANPANAHA, *op. cit.*, p. 57.

³⁹⁵ T. LEONARD, « Ces papiers qui font le jugement. Inégalités entre Français et étrangers en comparution immédiate », *op. cit.*, p. 19.

³⁹⁶ A.-C DOUILLET, T. SOUBIRAN, T. LEONARD et H. YAZDANPANAHA, *op. cit.*, p. 57.

³⁹⁷ C. VIENNOT, « Célérité et justice pénale : L'exemple de la comparution immédiate », *op. cit.*, pp. 136 – 137.

³⁹⁸ *Ibid.*, p. 137.

³⁹⁹ *Ibid.*, p. 139

Pour autant, il arrive tout de même fréquemment que ces audiences se terminent durant la nuit⁴⁰⁰.

Cela pose bien évidemment question quant au respect des prescrits de la Cour européenne des droits de l'homme, tant à propos de la nécessité de pouvoir « suivre les débats, répondre aux questions et plaider en n'étant pas dans un état de fatigue excessif »⁴⁰¹, qu'à l'égard de l'importance pour les magistrats d'avoir « leurs pleines capacités de concentration et d'attention pour suivre les débats et pouvoir rendre un jugement éclairé »⁴⁰².

Concernant la difficulté d'établir une défense de qualité en raison de l'accélération de la procédure, nous pourrions avancer que la loi française prévoit la possibilité d'un renvoi de l'affaire, accordé sur demande du prévenu⁴⁰³.

Nous constatons toutefois qu'en pratique, les demandes de renvoi ne sont pas fréquentes, et ce en raison de la quasi-systématique détention provisoire qui les accompagne⁴⁰⁴.

En effet, lorsque le prévenu effectue une demande de renvoi, le juge des libertés et de la détention statue aux fins de contrôle judiciaire, d'assignation à résidence avec surveillance électronique ou de détention provisoire⁴⁰⁵. En l'occurrence, la détention provisoire étant la mesure prononcée dans la quasi-totalité des cas⁴⁰⁶, particulièrement en l'absence de garanties de représentation⁴⁰⁷, les prévenus évitent alors de recourir au renvoi de l'affaire, ce qui provoque un manquement au respect des droits de la défense⁴⁰⁸.

Ce recours abondant à la détention provisoire contribue, par ailleurs, au renforcement de la surpopulation carcérale⁴⁰⁹.

Une autre observation concerne la peine prononcée dans le cadre de cette procédure accélérée.

⁴⁰⁰ *Ibid.*, p. 139.

⁴⁰¹ Cour eur. D.H., arrêt Makhfi c. France du 19 octobre 2004, <http://www.echr.coe.int> (consulté le 8 juillet 2024), §40.

⁴⁰² Cour eur. D.H., arrêt Makhfi c. France du 19 octobre 2004, <http://www.echr.coe.int> (consulté le 8 juillet 2024), §40.

⁴⁰³ Code de procédure pénale français, art. 397-1, al. 1.

⁴⁰⁴ C. VIENNOT, « Célérité et justice pénale : L'exemple de la comparution immédiate », *op. cit.*, p. 137.

⁴⁰⁵ Code de procédure pénale français, art 391-1-1, al. 2

⁴⁰⁶ A. CHRISTIN, *Comparutions immédiates : enquête sur une pratique judiciaire*, *op. cit.*, p. 66.

⁴⁰⁷ T. LEONARD, « Ces papiers qui font le jugement. Inégalités entre Français et étrangers en comparution immédiate », *op. cit.*, p. 13.

⁴⁰⁸ C. VIENNOT, « Célérité et justice pénale : L'exemple de la comparution immédiate », *op. cit.*, p. 137.

⁴⁰⁹ *Ibid.*, p. 124.

Il est couramment admis que les affaires soumises à la procédure de comparution immédiate débouchent sur une peine de prison, généralement ferme⁴¹⁰. Cela ne nous étonne que très peu vu que cette procédure est considérée comme étant la plus répressive⁴¹¹.

Cette pratique ne résulte pas spécifiquement du type d'infractions jugées en comparution immédiate ou des caractéristiques du prévenu, mais aussi « du contexte de la procédure qui contribue à alourdir les peines qui y sont prononcées toutes choses étant égales par ailleurs »⁴¹².

Notons également que ce constat d'une peine plus sévère, en cas de procédure de comparution immédiate, s'illustre au regard des critères que nous avons épinglés à propos d'une population déterminée qui se voit appliquer cette procédure⁴¹³, en particulier concernant la nationalité, l'absence d'emploi et les antécédents judiciaires⁴¹⁴.

Nous allons donc développer davantage ce point vis-à-vis de ces différentes caractéristiques du prévenu.

Les individus de nationalité étrangère, lorsqu'ils sont sans emploi, subissent des sanctions généralement plus lourdes que les Français dans la même situation⁴¹⁵.

Notons tout de même que les infractions découlant des trafics de stupéfiants sont les plus sévèrement sanctionnées dans le cadre de cette procédure ; or, il semblerait que les étrangers soient davantage poursuivis pour ce type de faits que les Français⁴¹⁶.

Concernant les antécédents judiciaires, les prévenus français n'ayant jamais été condamnés auparavant semblent bénéficier d'une peine moins lourde que les étrangers dans le même cas⁴¹⁷. Cependant, les prévenus déjà condamnés par le passé écotent de peines similaires, indépendamment de leur nationalité⁴¹⁸.

L'auteur Thomas Léonard parle alors du « casier judiciaire virtuel » des étrangers qui s'additionne à leur casier judiciaire réel⁴¹⁹. Il souligne que « tandis que la virginité du casier

⁴¹⁰ A.-C DOUILLET, T. SOUBIRAN, T. LEONARD et H. YAZDANPANA, *op. cit.*, p. 45.

⁴¹¹ A. CHRISTIN, *op. cit.*, p. 63.

⁴¹² A.-C DOUILLET, T. SOUBIRAN, T. LEONARD et H. YAZDANPANA, *op. cit.*, p. 53.

⁴¹³ Voy. *supra* : pp. 60 – 61.

⁴¹⁴ T. LEONARD, « Une quantification des effets des réorganisations managériales sur l'orientation des prévenus en comparution immédiate. Le cas de la juridiction de Lille entre 2000 et 2009 », *Déviante et Société*, 2018, p. 176.

⁴¹⁵ T. LEONARD, « Ces papiers qui font le jugement. Inégalités entre Français et étrangers en comparution immédiate », *op. cit.*, p. 3.

⁴¹⁶ *Ibid.*, p. 8.

⁴¹⁷ T. LEONARD, « Discriminations en comparution immédiate », *Plein droit*, 2011, n° 89, pp. 25 – 26.

⁴¹⁸ T. LEONARD, « Ces papiers qui font le jugement. Inégalités entre Français et étrangers en comparution immédiate », *op. cit.*, p. 9.

⁴¹⁹ T. LEONARD, « Discriminations en comparution immédiate », *op. cit.*, pp. 25 – 26.

judiciaire du prévenu français permet qu'il ne soit pas considéré comme *a priori* délinquant, celle du casier d'un prévenu étranger n'est pas suffisante et d'autres éléments doivent être produits comme preuve, des documents jugés infalsifiables, attestant de la présence en France depuis plusieurs années par exemple. C'est donc bien aussi en partie parce qu'ils sont étrangers qu'ils subissent un traitement judiciaire défavorable »⁴²⁰.

Cela témoigne donc de la nécessité pour l'individu de nationalité étrangère, n'ayant pas de casier judiciaire, de prouver son intégration sociale afin de bénéficier du même traitement qu'un français ayant aussi un casier vierge ; cela étant justifié par le besoin de vérifier son insertion ou du moins qu'il ne soit pas dangereux⁴²¹.

Une dernière critique que nous citerons ne concerne pas l'atteinte aux droits de la défense mais bien celle aux droits de la victime.

Tout d'abord, bien que la loi et les dispositifs d'aide juridique et de soutien se multiplient en faveur des victimes, cette dynamique repose en réalité principalement sur l'implication et l'engagement d'associations, voire d'initiatives personnelles, ce qui implique que le nombre de victimes physiquement présentes lors des audiences est finalement assez faible⁴²².

De plus, la rapidité de la procédure n'est pas toujours bénéfique pour la victime, en particulier si celle-ci est encore en état de choc suite à l'infraction commise⁴²³, ce qui est assez fréquent lorsque son intégrité physique ou psychique a été atteinte.

Par ailleurs, la plupart du temps cette célérité empêche la réalisation d'une expertise évaluant le dommage avant l'audience, ce qui pousse alors les victimes à simplement réclamer un montant moyen afin de bénéficier de l'assistance gratuite d'un avocat ; ce qui n'est plus le cas si elles réclament le renvoi de l'affaire pour les intérêts civils⁴²⁴.

Dès lors, les progrès ne semblent pas suffisants pour assurer les droits des victimes.

Au regard de ces diverses critiques et observations, nous trouvons particulièrement pertinent, de la part de divers acteurs belges, d'avoir mis en alerte à cet égard.

En effet, le risque de renforcer les inégalités existantes est important et nécessite, de la part du législateur belge, la prise de mesures concrètes pour y remédier.

⁴²⁰ *Ibid.*, p. 26.

⁴²¹ *Ibid.*, p. 27.

⁴²² C. VIENNOT, « Célérité et justice pénale : L'exemple de la comparution immédiate », *op. cit.*, p. 134.

⁴²³ *Ibid.*, p. 134.

⁴²⁴ *Ibid.*, p. 135.

Il serait particulièrement attentatoire au droit à un procès équitable ⁴²⁵ d'appliquer majoritairement une procédure à l'égard de populations précaires, ainsi que de les juger plus sévèrement, indépendamment du type d'infraction ou des caractéristiques du prévenu.

Une telle atteinte serait également à noter en cas de sanctions systématiquement plus sévères lors de l'application de la procédure accélérée⁴²⁶, ainsi qu'en cas d'impossibilité pour la défense de disposer d'un délai adéquat pour se préparer⁴²⁷.

Toutefois, nous craignons que de telles dérives puissent également se réaliser au travers de la procédure accélérée, telle qu'élaborée par la loi du 18 janvier 2024. En effet, le législateur n'a pas tenu compte des craintes et des conseils émis par l'IFDH et divers députés. Aucune mesure n'a donc été prise afin d'empêcher la réalisation de tels risques.

Bien qu'en raison d'un délai de comparution supérieur à celui prévu en France, la défense et le travail des magistrats puissent être moins négligés, la survenance des autres remarques développées au sein de cette partie n'est pas impossible en Belgique.

⁴²⁵ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, art. 6, §1^{er}, *M.B.*, 19 août 1955, p. 5028.

⁴²⁶ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, art. 6, §1^{er}, *M.B.*, 19 août 1955, p. 5028.

⁴²⁷ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, art. 6, §3, b), *M.B.*, 19 août 1955, p. 5028.

CONCLUSION

Nous allons maintenant élaborer une réponse à notre question de recherche qui est la suivante : « La loi du 18 janvier 2024 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III répond-elle aux réflexions des différents acteurs du monde juridique à l'égard de ce type de procédure ? ».

En analysant l'ensemble du processus législatif menant à la nouvelle procédure accélérée, nous constatons que la célérité promise par l'application de cette dernière a déjà marqué son élaboration.

En effet, c'est en quelques mois seulement que nous passons d'un avant-projet de loi qui se veut prometteur à l'adoption d'amendements élaborés, sans avoir consulté le moindre expert en la matière. Bien que ceux-ci aient été renvoyés en Commission de la Justice, les discussions ne semblent pas avoir porté leurs fruits étant donné qu'elles n'ont abouti à aucune modification des modalités de la procédure.

Cet avis semble être partagé par une grande partie des acteurs du monde juridique ; nous épinglons notamment l'avis de deux auteurs de doctrine qui déclarent : « force est de constater que le législateur a soigneusement évité tout débat approfondi sur la question. »⁴²⁸.

Nous pouvons alors déjà mettre en exergue que la nécessité, épinglée par beaucoup⁴²⁹, de consulter les acteurs de terrain pour se prononcer sur un projet d'une telle envergure n'a pas été prise en compte.

Revenons maintenant sur les prescrits de la Cour d'arbitrage de deux mille deux. Celle-ci mettait déjà en évidence le manque de précision du législateur quant au champ d'application de la procédure de comparution immédiate⁴³⁰. Le non-respect du principe de légalité en matière pénale avait clairement été pointé du doigt à l'époque. De plus, le législateur a été mis en alerte à ce propos à plusieurs reprises.

⁴²⁸ O. MICHIELS et G. FALQUE, « La nouvelle procédure accélérée en matière pénale », *J.T.*, 2024, p. 229.

⁴²⁹ Note de politique générale, Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-2934/013, p. 44. ; Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Rapport complémentaire fait au nom de la commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/016, pp. 11 ; 14 ; 22.

⁴³⁰ C.A., 28 mars 2002, n° 56/2002, points B.9.7., B.9.8. et B.9.9., *J.L.M.B.*, 2002, p. 679.

En effet, l'IFDH⁴³¹ et le Conseil d'État⁴³² l'ont rappelé dans leurs avis respectifs sur l'avant-projet de loi du 10 mai 2023. Des députés ont également tenté d'y remédier au travers d'amendements⁴³³, et ce à deux reprises, mais en vain.

Nous observons donc que le législateur, par le biais de la nouvelle procédure accélérée, n'a toujours pas pris le principe de légalité en compte. Il s'agit là d'un manquement particulièrement notable qui risque d'être sanctionné par la Cour constitutionnelle, d'autant plus qu'il fut mis en lumière à de multiples reprises.

Par la suite, nous constatons également qu'aucune mesure n'a été mise en place pour répondre aux risques de condamnations plus sévères et de discriminations, entraînés par l'application de cette nouvelle procédure accélérée.

En effet, nous avons eu l'occasion d'analyser l'expérience française à ce propos qui, une fois de plus, fut exposée à plusieurs reprises, et ce par différents acteurs du monde juridique belge⁴³⁴. Nous trouvons donc tout à fait inconscient de la part du législateur de ne pas tenir compte de cela, ne serait-ce que dans la fréquence de l'évaluation de la procédure.

Il semble, qu'à nouveau, le législateur ne se base pas sur les réflexions émises sur son projet pour améliorer la procédure.

Revenons maintenant sur la question de la détention préventive.

Bon nombre de personnes ont mis en garde quant aux dérives possibles à ce propos.

En effet, plusieurs remarques ont été formulées : le recours à celle-ci risque considérablement d'augmenter⁴³⁵ ; il semble y avoir une incohérence entre la volonté d'appliquer la procédure à

⁴³¹ Avis n°10/2023 du 28 septembre 2023 de l'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains, pp. 2 – 4, <https://institutfederaldroitshumains.be/> (consulté le 19 juillet 2024).

⁴³² Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/014, p. 49.

⁴³³ Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Amendement n° 65 de Mme Matz, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/015, p. 4. ; Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Amendement n° 75 de Mme Matz, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/018, pp. 11 – 12.

⁴³⁴ Avis n°10/2023 du 28 septembre 2023 de l'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains, pp. 4 – 5, <https://institutfederaldroitshumains.be/> (consulté le 19 juillet 2024) ; Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Amendement n° 66 de Mme Matz, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/015, p. 6. ; Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Amendement n° 74 de Mme Matz, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/018, pp. 9 – 10.

⁴³⁵ Avis concernant le rétablissement d'une procédure de justice accélérée, *Avocats.be*, pp. 1 ; 3, <https://latribune.avocats.be> (consulté le 19 juillet 2024).

des faits simples et le fait d'en conditionner l'application à la détention préventive⁴³⁶ ; une telle mesure implique des enjeux importants pour le prévenu, en particulier quant à la peine prononcée, et nécessite donc de prendre le temps nécessaire pour rendre justice⁴³⁷ ; etc.

Encore une fois, il semble que le législateur n'a pas estimé pertinent de tenir compte de ces observations.

Par après, nous remarquons que les victimes semblent particulièrement oubliées par la loi du 18 janvier 2024. Pourtant, cela avait été dénoncé par AVOCATS.BE⁴³⁸, et encore auparavant par le Conseil d'État⁴³⁹. Des députés ont, à nouveau, tenté de renverser la tendance en proposant divers amendements⁴⁴⁰, mais ceux-ci ont été rejetés.

Nombreux sont les membres de l'opposition parlementaire à avoir émis des remarques plus ponctuelles à propos de la réalisation de cette procédure. Nous épinglons une dernière fois la question d'un délai de comparution rapide à combiner avec les arriérés judiciaires belges⁴⁴¹, ou encore celle du manque de moyens dégagés pour mettre en œuvre la procédure⁴⁴².

En définitive, une multitude de réflexions ont été émises à propos de cette procédure.

Certaines d'entre elles ont pris une ampleur importante en raison de leur répétition et de la diversification des acteurs du monde juridique à les avoir formulées.

Nous trouvons donc particulièrement regrettable de devoir faire face à une procédure accélérée si peu aboutie alors que de bonnes pistes ont été proposées, notamment par le biais des amendements n° 65 à 67 et 74 à 76.

⁴³⁶ Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/014, pp. 48 – 49.

⁴³⁷ Avis concernant le rétablissement d'une procédure de justice accélérée, *Avocats.be*, p. 1, <https://latribune.avocats.be> (consulté le 19 juillet 2024).

⁴³⁸ Avis concernant le rétablissement d'une procédure de justice accélérée, *Avocats.be*, pp. 1 ; 4, <https://latribune.avocats.be> (consulté le 19 juillet 2024).

⁴³⁹ Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/014, pp. 51 – 52.

⁴⁴⁰ Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Amendement n° 67 de Mme Matz, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/015, p. 8. ; Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Amendement n° 76 de Mme Matz, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/018, p. 13.

⁴⁴¹ Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Rapport complémentaire fait au nom de la commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/016, p. 10.

⁴⁴² Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Rapport complémentaire fait au nom de la commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/016, p. 9.

La précipitation du législateur aura mené à un résultat qui n'est pas satisfaisant au regard du respect des normes supérieures, des enseignements du passé, des droits de la défense et des victimes, ainsi que de l'expérience de nos voisins français.

Nous répondons donc à notre question de recherche par la négative : la loi du 18 janvier 2024 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III ne répond pas aux réflexions des différents acteurs du monde juridique à l'égard de ce type de procédure.

Nous terminerons cette étude en précisant que la procédure accélérée prévue par la loi du 18 janvier 2024 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III fait actuellement l'objet de deux recours en annulation.

En effet, l'Ordre des barreaux francophones et germanophone a introduit un tel recours à propos des articles 7 à 10 et 54 de la loi le dix-sept juillet deux mille vingt-quatre.

L'A.S.B.L « *Liga voor Mensenrechten* » a également introduit un recours en annulation partielle de la loi le vingt-cinq juillet deux mille vingt-quatre.

Aucune date d'audience n'est établie pour le moment, toutefois, il sera particulièrement intéressant de voir en quel sens la Cour constitutionnelle tranche à propos de la procédure accélérée en vigueur dans notre Royaume.

BIBLIOGRAPHIE

I : LEGISLATION

A : INTERNATIONALE

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, art. 6, *M.B.*, 19 août 1955, p. 5028.

B : NATIONALE

Constitution, art. 10 ; 11 ; 12 ; 14 ; 151.

Code d'instruction criminelle, art. 41 ; 56 ; 61^{quinquies} ; 127 ; 187 ; 208 ; 216^{quater}.

Code judiciaire, art. 143^{bis}.

Loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes, art. 2 ; 3, *M.B.*, 5 octobre 1867, p. 5505.

Loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, art. 16 ; 26 ; 27, *M.B.*, 14 août 1990, p. 15 779.

Loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction, art. 23 et 31, *M.B.*, 2 avril 1998, p. 10 027.

Loi du 28 mars 2000 insérant une procédure de comparution immédiate en matière pénale, art. 6 ; 7, *M.B.*, 1^{er} avril 2000, p. 10 323.

Projet de loi insérant une procédure de comparution immédiate dans le Code d'instruction criminelle, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1999-2000, n° 50-0307/001.

Projet de loi insérant une procédure de comparution immédiate en matière pénale, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1999-2000, n° 50-0306/008.

Projet de loi insérant une procédure de comparution immédiate dans le Code d'instruction criminelle, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1999-2000, n° 50-0306/001.

Loi du 28 mars 2000 portant modification de l'organisation judiciaire à la suite de l'instauration d'une procédure de comparution immédiate, art. 2 ; 6, *M.B.*, 1^{er} avril 2000, p. 10 320.

Révision de la Constitution du 7 mai 2007, *M.B.*, 8 mai 2007, p. 25 102.

Loi du 18 janvier 2024 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, art. 7 ; 8 ; 9 ; 10 ; 45 ; 54 ; 91, *M.B.*, 26 janvier 2024, p. 10 286.

Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 - 2023, n° 55-3322/019.

Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/018.

Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/017.

Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/016.

Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/015.

Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/014.

Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-3322/001.

Proposition de loi relative à la procédure de comparution immédiate, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017 – 2018, n° 54-2942/002.

Avant-projet de loi pour rendre la Justice plus rapide du 10 mai 2023, <http://www.raadvst-consetat.be>.

Note de politique générale, Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022 – 2023, n° 55-2934/013.

C : FRANÇAISE

Code de procédure pénale, art. 393 ; 395 ; 396 ; 397 ; 397-1 ; 397-1-1 ; 397-3.

II : JURISPRUDENCE

A : EUROPEENNE

Cour eur. D.H., arrêt Makhfi c. France du 19 octobre 2004, <http://www.echr.coe.int>.

Cour eur. D.H., arrêt Borisova c. Bulgarie du 21 décembre 2006, <http://www.echr.coe.int>.

Cour eur. D.H., arrêt Vyerentsov c. Ukraine du 11 avril 2013, <http://www.echr.coe.int>.

Cour eur. D.H., arrêt Malofeyeva c. Russie du 30 mai 2013, <http://www.echr.coe.int>.

Cour eur. D.H., arrêt Vasilescu c. Belgique du 25 novembre 2014, <http://www.echr.coe.int>.

Cour eur. D.H., arrêt Gafgaz Mammadov c. Azerbaïdjan du 15 octobre 2015, <http://www.echr.coe.int>.

Cour eur. D.H., arrêt Beuze c. Belgique du 9 novembre 2018, <http://www.echr.coe.int>.

Cour eur. D.H., arrêt Van den Kerkhof c. Belgique du 5 septembre 2023, <http://www.echr.coe.int>.

B : NATIONALE

C.A., 8 mai 2001, n° 59/2001, *J.L.M.B.*, 2001, p. 1376.

C.A., 28 mars 2002, n° 56/2002, *J.L.M.B.*, 2002, p. 664.

C.A., 28 mars 2002, n° 56/2002, *M.B.*, 2002, p. 15 215.

Cass., 29 juin 1984, *Pas.*, 1985, I, p. 76.

Cass., 21 octobre 1986, *Pas.*, 1987, I, p. 213.

Corr. Namur (16^e ch.), 19 juin 2000, *J.L.M.B.*, 2000, p. 1134.

Corr. Charleroi (20^e ch.), 21 juin 2000, *J.L.M.B.*, 2001, p. 258.

III : DOCTRINE

CHRISTIN A., *Comparutions immédiates : enquête sur une pratique judiciaire*, Paris, La Découverte, 2008, pp. 63 ; 66.

DOUILLET A-C., SOUBIRAN T., LEONARD T. et YAZDANPANAH H., « Logiques, contraintes et effets du recours aux comparutions immédiates. Étude de cinq juridictions de la Cour d'appel de Douai. », 2015, Mission de Recherche Droit et Justice, pp. 45 ; 53 ; 57 – 58 ; 67 – 69.

GUINCHARD S., « Temps » in *Dictionnaire de la Justice*, Paris, PUF, 2004, p. 1290.

LEONARD T., « Ces papiers qui font le jugement. Inégalités entre Français et étrangers en comparution immédiate », *Champ pénal/ Penal field*, 2010, pp. 3 ; 9 ; 13 ; 19.

LEONARD T., « Discriminations en comparution immédiate », *Plein droit*, 2011, n° 89, pp. 25 – 27.

LEONARD T., « Une quantification des effets des réorganisations managériales sur l'orientation des prévenus en comparution immédiate. Le cas de la juridiction de Lille entre 2000 et 2009 », *Déviance et Société*, 2018, p. 176.

LEVY R., « L'emploi des procédures pénales d'urgence à Paris », *Données sociales Ile-de-France*, 1989, pp. 318 – 323.

MARY P. et PREUMONT M., *La procédure de comparution immédiate en matière pénale*, Bruxelles, La Chartre, 2001, pp. 9 – 117.

MICHIELS O. et FALQUE G., « La nouvelle procédure accélérée en matière pénale », *J.T.*, 2024, p. 229.

VIENNOT C., « Célérité et justice pénale : L'exemple de la comparution immédiate », *Archives de politique criminelle*, 2007, n° 29, pp. 117 ; 119 ; 123 ; 129 ; 134 ; 136 – 137.

VIENNOT C., *Le procès pénal accéléré : études des transformations du jugement pénal*, Paris, Dalloz, 2012, pp. 2 - 12.

WAVREILLE A., « Accélérer le tempo de la justice, pour en préserver le sens », *La Chronique de la Ligue des droits humains asbl*, 2024, n° 207, pp. 7 – 9,

<https://www.liguedh.be/category/publications/la-chronique/> (consulté le 25 juin 2024).

WELZER-LANG D., CASTEX P., *Comparutions immédiates : quelle justice ? Regards citoyens sur une justice du quotidien*, Toulouse, Érès, 2012, pp. 56 – 61.

IV : DIVERS

Bureau de la traduction, « Procédure » in *Juridictionnaire*, <https://btb.termiumplus.gc.ca> (consulté le 22 novembre 2023).

L. EVRARD, « Dans les coulisses du parlement belge – janvier 2024 : I. Snelrecht », *La Tribune*, 2024, n° 247, <https://latribune.avocats.be> (consulté le 7 février 2024).

Communiqué de presse : snelrecht ou comment les victimes passent à la trappe !, *Avocats.be*, 10 janvier 2024, <https://avocats.be/fr/actualites> (consulté le 11 avril 2024).

« Comparution immédiate », <https://www.service-public.fr> (consulté le 26 juin 2024).

Avis n°10/2023 du 28 septembre 2023 de l’Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains, <https://institutfederaldroitshumains.be/> (dernière consultation le 19 juillet 2024).

Avis concernant le rétablissement d’une procédure de justice accélérée, *Avocats.be*, <https://latribune.avocats.be> (dernière consultation le 19 juillet 2024).

